

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.14
4 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ISLANDE*

[22 avril 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. OBSERVATIONS GENERALES	1 - 66	3
A. L'Islande et sa population	1 - 18	3
B. L'économie	19 - 21	5
C. Organisation constitutionnelle et gouvernement	22 - 44	7
D. Voies de recours en cas de violation des droits de l'homme	45 - 52	11

* Les informations contenues dans le présent rapport complètent celles qui figurent dans le document E/1990/5/Add.6, que le Gouvernement islandais a présenté le 25 mai 1991. Elles portent sur les articles 1 à 5 et 12 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit islandais	53 - 66	13
II. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX DIVERSES DISPOSITIONS DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE	67 - 264	17
Article 1	67 - 73	17
Article 2	74 - 99	18
Article 3	100 - 133	21
Article 4	134	26
Article 5	135 - 137	27
Article 6 à 11	138	27
Article 12	139 - 140	27
Article 13	141 - 202	28
Article 14	203	39
Article 15	204 - 264	39

Annexe *

* L'annexe peut être consultée dans les archives du secrétariat.

PREMIERE PARTIE. OBSERVATIONS GENERALES

A. L'Islande et sa population

1. L'Islande est une île de 103 000 km². Les trois quarts environ de son territoire, constitués essentiellement d'un plateau désertique, de chaînes de montagnes et de montagnes isolées, se dressent à plus de 200 mètres d'altitude. Les glaciers couvrent une surface de 11 200 km², et les surfaces cultivées représentent 1 400 km². La population est surtout concentrée le long du littoral. Le plateau central est inhabité. L'Islande compte un peu moins de 260 000 habitants, dont 50 % vivent dans la capitale, Reykjavik, ou dans ses environs.

Bref aperçu historique

2. L'Islande fut peuplée durant le dernier quart du IXe siècle de notre ère. Les colons arrivèrent principalement de Norvège, mais de Suède également, des peuplements nordiques installés dans les îles britanniques, probablement d'Irlande aussi, et parmi eux des esclaves, mais les sources écrites donnent peu de renseignements à ce sujet.

3. L'Islande n'avait pas à cette époque de population autochtone. Il est possible, toutefois, que quelques moines irlandais y fussent installés. Ses habitants actuels sont les descendants des colons nordiques et irlandais. Depuis le XII^e siècle et jusqu'à ces 20 ou 30 dernières années, il n'y a eu pour ainsi dire aucune immigration. Aussi, la nation islandaise est-elle assez homogène, de race blanche, parlant l'islandais et, dans sa très grande majorité, de religion protestante. Il n'y a eu d'immigrants d'autres races que durant ces 20 ou 30 dernières années, pendant lesquelles des enfants venant de toutes les régions du monde ont également été adoptés.

4. On pense que les premiers colons arrivèrent en Islande en 874 de notre ère et que l'île était totalement colonisée vers 930. L'Althing fut constitué cette année-là, lorsque des chefs de canton dénommés "godhi" se rassemblèrent avec leurs partisans. Le nombre de "godhi", initialement de 36, passa ultérieurement à 39. Les habitants étaient libres de s'allier avec n'importe quel "godhi", et de mettre fin à leur allégeance s'ils le souhaitaient. Les limites géographiques ne jouaient aucun rôle à cet égard, du moins à l'époque. Les Islandais jouissaient donc d'une forme de gouvernement représentatif.

5. A l'Althing, les lois étaient dites à haute voix, les nouvelles lois étant édictées, les litiges réglés et les verdicts rendus. Le pays, toutefois, n'avait ni pouvoir exécutif centralisé, ni autorité policière centrale, et chacun devait se tirer d'affaire avec l'aide de son "godhi".

6. Le christianisme fut adopté pacifiquement en 999 ou en l'an 1000, et la loi sur la dîme fut adoptée en 1096. La dîme revenait à l'Eglise, et dans certains cas indirectement aux chefs laïques et aux pauvres.

7. Le système administratif du "godhi" permettait à l'un d'eux de cumuler les attributions et les fonctions d'autres "godhi". Les titres, qui étaient vénaux, se trouvaient ainsi concentrés entre les mains de quelques chefs qui tentaient chacun d'exercer leur emprise sur tout le pays. En l'absence

d'autorité centrale, les chefs prêtaient allégeance au Roi de Norvège, auquel ils faisaient appel pour régler leurs différends. Les Islandais finirent par se soumettre à l'autorité du Roi, et un accord, connu sous le nom de "Vieux Pacte", fut conclu en 1264. Cet accord était nécessaire, non seulement pour établir la paix, mais aussi pour nouer des contacts entre l'Islande et l'Europe car, le bois faisant défaut, les Islandais ne possédaient plus de navires de mer.

8. L'Islande resta sous tutelle norvégienne jusqu'en 1383, année où le Danemark établit son autorité sur la Norvège. Elle resta ensuite sous tutelle danoise jusqu'au XX^e siècle. La réforme, mise en place en 1550, accrut considérablement l'autorité royale au détriment de l'Eglise.

9. Instaurée au Danemark au XVII^e siècle, la monarchie absolue fut imposée à l'Islande en 1662. Elle dura jusqu'en 1848. L'Althing, qui avait conservé jusqu'alors une partie de son pouvoir législatif, n'était plus, au XVIII^e siècle, qu'un organe judiciaire et une instance de proclamation, et il fut suspendu en 1800.

10. L'Althing fut rétabli en 1845 dans son rôle d'assemblée consultative. Peu après, commença la lutte des Islandais pour l'indépendance. En 1874, une constitution interne fut accordée au pays par le Roi du Danemark. Elle reconnaissait à l'Althing un pouvoir législatif et un pouvoir en matière de fiscalité, sous réserve de l'approbation du Roi. En 1904, les Islandais obtinrent l'autonomie sous la tutelle d'un ministre islandais résidant en Islande.

11. En 1918, l'Islande devint un Etat souverain indépendant uni au Danemark par le lien personnel de la monarchie. Le Danemark continuait toutefois de diriger les affaires étrangères de l'Islande au nom de celle-ci. La république fut officiellement établie le 17 juin 1944. La lutte de l'Islande pour l'indépendance s'est faite du début à la fin sans effusion de sang.

Espérance de vie

12. En 1989-1990, elle était de 75,1 ans pour les hommes et de 80,3 ans pour les femmes.

Mortalité infantile

13. En 1990, elle s'élevait à 3,3 % pour les garçons et 2,1 % pour les filles.

Fécondité

14. En 1990, la fécondité était de 2,31 enfants par femme.

Pourcentages de la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans

15. En 1990 et en 1991, 24,71 % de la population était âgée de moins de 15 ans (25,16 % d'enfants du sexe masculin et 24,6 % du sexe féminin) et 10,78 % de plus de 65 ans (10,14 % d'hommes et 11,99 % de femmes).

Population urbaine et population rurale

16. En 1990, 90,7 % de la population vivait dans des zones urbanisées et 9,3 % dans des zones rurales. Par zone urbanisée, il faut entendre ici une zone peuplée de plus de 200 habitants. En 1991, 91 % de la population vivait en zone urbanisée.

Religion

17. En 1991, 92,2 % des habitants appartenaient à l'Eglise nationale (évangélique luthérienne); 0,99 % étaient catholiques romains, 4,2 % membres d'autres congrégations chrétiennes, 1,25 % d'autres confessions religieuses ou groupes non spécifiés, et 1,36 % n'appartenaient à aucun groupe religieux.

Education

18. Les enfants âgés de 6 à 16 ans doivent fréquenter l'école primaire pendant 10 ans. Beaucoup poursuivent des études à l'issue de cette scolarité obligatoire. L'enseignement secondaire, non obligatoire, fait suite à l'enseignement primaire et s'étend sur quatre ans. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont gratuits. Les frais de scolarité à l'Université d'Islande sont modiques. Les étudiants qui poursuivent des études supérieures peuvent bénéficier de prêts.

B. L'économie

Principaux secteurs d'activité

19. La principale industrie est la pêche. L'Islande tire 60 % de ses ressources en devises des produits de la pêche, qui représentent 90 % de ses exportations. L'agriculture vise principalement la satisfaction des besoins du pays et l'industrie manufacturière est relativement peu importante, représentant à peine plus de 10 % des ressources en devises. Le secteur des services se développe. Le pays doit importer de nombreux produits agricoles et industriels, qu'il est incapable de produire du fait de sa situation géographique et compte tenu de sa faible population.

Ressources minières et énergétiques

20. L'Islande est pauvre en ressources minières. Ses principales sources énergétiques sont la chaleur géothermique et l'énergie hydroélectrique, mais elle n'exploite pour le moment qu'une faible partie de son énergie. La quantité d'énergie géothermique utilisée par habitant est la plus élevée du monde de même que la consommation d'électricité par habitant. En 1988, 37 % de l'énergie consommée était d'origine hydroélectrique, 30 % d'origine géothermique, 30 % provenait de produits pétroliers et 3 % du charbon.

Produit national brut par habitant exprimé en dollars des Etats-Unis

1980	13 887
1981	14 095
1982	12 496
1983	10 596
1984	10 948
1985	11 348
1986	15 203
1987	21 078
1988	22 758
1989	20 235
1990	22 638
1991	24 322

Proportion de la dette extérieure par rapport au produit national brut
(en pourcentage)

1980	33,1
1981	34,4
1982	44,2
1983	53,3
1984	54,4
1985	61,8
1986	54,5
1987	47,3
1988	47,9
1989	55,0
1990	55,2
1991	55,5

Taux annuel d'inflation
(en pourcentage)

1980	64,7
1981	41,1
1982	63,6
1983	70,8
1984	23,1
1985	34,1
1986	12,8
1987	26,1
1988	18,2
1989	23,7
1990	7,3
1991	7,2

Chômage

21. De 1980 à 1990, le taux de chômage, toutes branches confondues, a oscillé selon les années entre 0,3 % et 1,7 %. Il a en général progressé, variant considérablement selon les saisons, les régions et les branches d'activité.

En 1992, ce taux a enregistré une progression qui se poursuivra sans doute, du fait notamment que, dans les années à venir, les prises de poissons subiront probablement une forte baisse. Le taux de chômage en 1992 était de 2,5 %.

C. Organisation constitutionnelle et gouvernement

22. L'Islande est une république parlementaire. Le Président de la République, les membres de l'Althing et les membres des collectivités locales sont élus au suffrage universel, tous les quatre ans.

1. La Constitution de la République

23. La Constitution islandaise date de 1944, année où les liens constitutionnels avec le Danemark furent définitivement rompus. Nombre de ses dispositions sont bien plus anciennes, et certaines remontent même à 1874 lorsque fut adoptée la première Constitution. Les dispositions relatives aux droits économiques et civils sont parmi les plus anciennes.

24. Les opinions divergent quant à la nécessité d'une réforme de la Constitution, y compris ses dispositions relatives aux droits civils. Jusqu'à présent, seules ont été apportées des modifications de détail, notamment des amendements aux dispositions relatives à l'organisation de l'Althing et aux procédures qui s'y rapportent, ainsi qu'à diverses questions touchant aux élections. Cela n'a pas empêché de modifier régulièrement les dispositions législatives relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en particulier ces 10 dernières années, le gouvernement et la population étant de plus en plus conscients de leur importance.

25. La Constitution islandaise contient des dispositions qui protègent les personnes en état d'arrestation, qui limitent le recours à la garde à vue, qui protègent l'inviolabilité du domicile et le droit à la propriété, la liberté d'entreprise, la liberté de la presse, la liberté de religion, la liberté d'association et la liberté de réunion. Ces dispositions sont reproduites dans l'annexe du présent rapport, où l'on trouvera traduction de la Constitution.

26. La Constitution prévoit à l'article 2 la séparation des trois grands pouvoirs de l'Etat. Cette séparation est à présent strictement respectée en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, mais ne l'est pas toujours pour ce qui est des pouvoirs législatif et exécutif. Ainsi, le Président de la République est officiellement le chef du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Mais, en réalité, ses pouvoirs sont limités, et son rôle ressemble davantage à celui des rois et des reines des monarchies parlementaires scandinaves qu'à celui des chefs d'Etat élus de la plupart des autres pays. Il signe et ratifie les lois adoptées par l'Althing. Jamais il n'a fait usage de son droit de veto. S'il le faisait, la loi devrait être approuvée par référendum. La Constitution dispose expressément que le Président délègue son autorité aux ministres et n'est pas responsable des actes de l'exécutif.

27. Les ministres sont d'ordinaire issus des rangs de l'Althing et conservent leur qualité de parlementaire pendant la durée de leur mandat ministériel. Les projets de loi importants sont en règle générale déposés par eux et rédigés à

leur initiative. Ils participent ainsi directement et de plusieurs manières à l'élaboration des lois.

2. Le pouvoir législatif

28. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par l'Althing et le Président de la République, conformément à l'article 2 de la Constitution. L'Althing compte 63 membres, élus pour quatre ans au suffrage universel et au scrutin secret. Ils représentent les huit circonscriptions électorales du pays. Ils siègent également dans des organes et commissions de l'Etat. Par ailleurs, l'Althing nomme ou élit les titulaires de divers postes. On peut donc dire que les fonctions des organes législatifs et exécutifs se chevauchent.

29. A l'issue des élections de 1991, cinq partis ou formations politiques étaient représentés à l'Althing : le Parti de l'indépendance, de droite (26 membres), le Parti du progrès, du centre (13 membres), le Parti social-démocratique (10 membres), le Parti de l'alliance du peuple, parti social-démocratique qui a succédé au Parti communiste (neuf membres) et le Parti de la liste des femmes (cinq membres).

3. Le pouvoir exécutif

Les ministres

30. Les ministres dirigent l'action du pouvoir exécutif dans leurs domaines de compétence respectifs. Les ministères sont au nombre de 14, mais les ministres sont moins nombreux, généralement une dizaine. Certains sont responsables de plus d'un ministère. Certains domaines sont, de par la loi, du ressort du Premier Ministre mais, pour le reste, le rôle de celui-ci consiste à diriger l'action du gouvernement. Toutes les affaires importantes sont examinées en Conseil de cabinet et les décisions sont prises en Conseil des ministres sous la présidence du Président de la République. La position du Premier Ministre s'explique en partie par le fait que, dans l'histoire de la République, aucun parti n'a obtenu à lui seul la majorité à l'Althing et que, par conséquent, ce sont ordinairement des gouvernements qui sont au pouvoir. Il n'y a eu de gouvernements minoritaires que pendant de brèves périodes.

Les "magistrats"

31. Les "magistrats" représentent le pouvoir exécutif dans les districts. Avec l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1992, de la loi No 92/1989 sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif dans les districts, leur rôle et leurs fonctions ont considérablement changé. Ces changements seront étudiés plus en détail aux paragraphes 40 à 44, consacrés au système judiciaire.

32. Le pays est divisé en 27 circonscriptions, comptant un "magistrat" chacune. Les fonctions des magistrats sont les suivantes : administration de la police et des douanes, perception des revenus de l'Etat, services de sécurité sociale, célébration des mariages civils et ordonnances de séparation, décisions sur la garde des enfants, paiement des pensions alimentaires, établissement de la qualité de majeur, inscription au registre foncier, enregistrement des décès et établissement des actes relatifs à

la succession, exécution des jugements, ventes forcées, fonctions notariales, vote par correspondance, inscription des sociétés et autres associations, règlement de certains litiges de droit privé et délivrance de permis divers. Les "magistrats" s'occupent également en partie de l'administration locale.

33. A Reykjavik, les fonctions de directeur de la police, de directeur des douanes et de "magistrat" sont séparées, ce qui est également le cas dans certaines grandes villes, alors que, dans les petites circonscriptions, les "magistrats" président aussi au recouvrement des recettes publiques.

34. La plupart des litiges concernant les fonctions exercées par les "magistrats" peuvent être soumis aux tribunaux; les autres sont susceptibles d'un recours administratif adressé au Ministère de la justice, principalement lorsqu'il s'agit des décisions prises par les magistrats concernant la qualité de majeur et le droit de la famille.

Instruction des affaires criminelles et ouverture des poursuites

35. La police judiciaire nationale (PJJ) enquête sur toutes les affaires criminelles du grand Reykjavik. Elle aide également la police locale des autres secteurs si celle-ci le lui demande et si son directeur ou le procureur général le juge utile. En pratique, elle se voit toujours confier les enquêtes sur les affaires criminelles compliquées ou graves. Elle se compose de plusieurs services et enquête sur les accidents de la route, les infractions au code de la route, les infractions aux arrêtés de police et les infractions à la loi sur les boissons alcooliques, exception faite de celles qui se rapportent à l'importation illégale desdites boissons. Il existe à Reykjavik un autre service qui enquête sur les infractions à la législation sur les stupéfiants. En cas d'infraction fiscale ou douanière, les autorités fiscales et douanières procèdent d'ordinaire à une enquête préliminaire.

36. Le Procureur général est l'autorité suprême en matière de poursuites. Ses pouvoirs s'étendent à toutes les infractions pénales, à l'exception des infractions à la loi sur les boissons alcooliques et au code de la route, qui relèvent de la compétence des "magistrats" et du directeur de la police de Reykjavik. Ceux-ci peuvent prononcer des sanctions (amendes, confiscations ou prison). Le Procureur général exerce un contrôle sur l'action des autres procureurs.

Administration locale

37. Au 1er octobre 1992, il y avait en Islande 197 communes, comptant de quelques milliers à plusieurs dizaines de milliers d'habitants. Le gouvernement a l'intention d'en réduire le nombre en procédant à des fusions. La répartition des responsabilités entre l'Etat et les autorités locales est fixée par la loi.

4. Le pouvoir judiciaire

38. Une nouvelle loi portant sur tous les aspects de la procédure et de l'organisation judiciaire dans les juridictions inférieures est entrée en vigueur le 1er juillet 1992. Cette loi a profondément modifié le système judiciaire, bien plus que ne l'avaient fait les lois précédentes. En fait, il

s'agit de la réforme la plus radicale qui ait été apportée au système judiciaire islandais depuis l'époque de la monarchie. La séparation complète des pouvoirs en matière administrative et en matière judiciaire en constitue le pivot.

39. Avant le 1er juillet 1992, les "magistrats" en poste hors de Reykjavik exerçaient à la fois des fonctions judiciaires et des fonctions administratives. En d'autres termes, le même fonctionnaire s'occupait notamment des affaires criminelles en qualité de commissaire de police et en qualité de juge. D'une part, il tranchait les différends concernant la légalité des impôts prélevés par l'Etat et, d'autre part, il percevait ces mêmes impôts. Ce système remontait à la monarchie absolue, à l'époque où tous les pouvoirs de l'Etat se trouvaient réunis entre les mains du Roi. Pour des raisons qui tenaient au fait que la population islandaise était clairsemée, il n'avait pas été possible de procéder plus tôt à la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Des critiques avaient néanmoins été émises à propos d'une situation jugée totalement incompatible avec le principe fondamental de l'impartialité de la justice.

40. La loi No 92/1989 sur la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif dans les districts a jeté les bases d'une réforme du système judiciaire en instituant huit tribunaux de première instance, un par circonscription électorale. Ces tribunaux, compétents au civil et au pénal, connaissent des affaires de banqueroute et des litiges qui naissent dans le cadre des grandes procédures judiciaires. Les autorités judiciaires statuent également sur tous les litiges concernant l'étendue des pouvoirs administratifs. Depuis le 1er juillet 1992, les juges de première instance n'ont que des fonctions judiciaires. Le pouvoir judiciaire qu'exerçaient auparavant les "magistrats" en poste hors de Reykjavik est à présent du ressort des tribunaux de première instance.

41. Une nouvelle législation portant sur tous les aspects de la procédure judiciaire a été adoptée dans le droit fil de la loi sur la séparation des pouvoirs. Egalement entrée en vigueur le 1er juillet 1992, elle va dans le sens de la nouvelle division des responsabilités entre "magistrats" et tribunaux et abroge une multitude de lois qui étaient en fait caduques depuis longtemps. Cette législation comporte trois volets :

- La procédure judiciaire;
- Le règlement des successions;
- Les procédures d'exécution qui sont de la compétence des "magistrats".

42. Au nombre des nouvelles lois qui intéressent plus particulièrement les dispositions du Pacte, mention peut être faite de la loi No 19/1991 sur la procédure pénale. Diverses modifications ont été apportées à l'ancienne législation, en vue principalement d'améliorer et de préciser la situation juridique de l'inculpé. La procédure pénale est à présent de type accusatoire, alors que l'ancien code de procédure pénale contenait de nombreux vestiges de la procédure de type inquisitoire en vigueur dans les temps anciens.

43. Les décisions des huit tribunaux de première instance sont susceptibles d'appel devant la Cour suprême, qui est la seule juridiction de seconde instance. Sa compétence s'étend à tout le pays. Il peut être appelé devant elle des jugements rendus en matière pénale sans aucune restriction, et des jugements rendus en matière civile avec quelques restrictions mineures, notamment que les intérêts en jeu soient suffisants.

44. La loi sur la séparation des pouvoirs garantit l'indépendance et l'impartialité de la justice et offre à tous les juges la protection prévue à l'article 61 de la Constitution, aux termes duquel les juges ne peuvent pas être révoqués par une autorité administrative.

D. Voies de recours en cas de violation des droits de l'homme

1. Les tribunaux

45. Si un particulier estime que ses droits ont été violés par un organisme public ou par un autre particulier, il peut saisir la justice en vue notamment d'obtenir des dommages et intérêts, la rétractation de toute diffamation verbale ou écrite, une indemnisation pour pertes non financières et l'annulation des décisions administratives s'il estime qu'elles violent ses droits. Il n'existe pas en Islande de cour constitutionnelle chargée d'examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme que protège la Constitution.

46. Les tribunaux islandais s'estiment compétents pour vérifier la conformité des lois avec la Constitution, bien que cette compétence ne soit pas expressément mentionnée dans la Constitution. S'ils estiment qu'un texte de loi est contraire aux dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme, ils ne tiennent pas compte de ce texte dans leur jugement. Ils n'ont toutefois pas officiellement qualité pour prononcer la nullité d'une loi, même si celle-ci est en conflit avec la Constitution.

2. Les autorités administratives

47. Les autorités administratives prennent diverses décisions qui affectent les droits et les devoirs des particuliers. Lorsque ces décisions sont prises à un échelon inférieur de l'administration - un "magistrat", un comité ou une commission relevant d'un ministère - elles sont généralement susceptibles de recours auprès d'un ministère qui statue en dernier ressort, exception faite, toutefois, de certains domaines en matière de fiscalité, par exemple, où les autorités fiscales statuent en dernier ressort sur les contestations concernant le montant des impôts. Ces décisions ne peuvent être contestées devant une autorité administrative supérieure. Les contestations concernant le revenu soumis à l'impôt et l'assiette de l'impôt peuvent toujours être portées devant les tribunaux.

48. Depuis quelques années, la loi islandaise tend à confier aux échelons administratifs inférieurs le pouvoir, actuellement dévolu aux ministères, de trancher les contestations. Cela ouvre la possibilité de faire recours auprès du ministère compétent au sujet de la décision d'un organe administratif inférieur. Si nécessaire, le ministère peut modifier la décision contestée.

49. L'article 60 de la Constitution dispose que les tribunaux connaissent de tous les litiges relatifs à l'étendue des pouvoirs des autorités. Ils peuvent être saisis d'un recours en annulation contre les décisions de ces dernières. Bien qu'ils ne puissent pas se prononcer quant au fond sur le pouvoir réglementaire dont elles usent, ils ont toutefois qualité pour dire si une autorité administrative a agi légalement et si une décision de l'administration repose sur des considérations juridiques si, par exemple, le principe de l'égalité au sein de l'administration a été respecté et si les parties ont eu la possibilité de faire entendre leurs points de vue. Si la procédure suivie par une autorité administrative laisse à désirer, ils peuvent annuler sa décision et lui ordonner de statuer à nouveau sur la base de considérations juridiques.

3. L'ombudsman

50. La charge d'ombudsman de l'Althing existe depuis 1988. L'ombudsman est élu par l'Althing, auquel il présente tous les ans un rapport sur ses activités. Cela mis à part, il est indépendant. En sa qualité d'agent de l'Althing, il surveille la façon dont l'Etat et les municipalités s'acquittent de leurs fonctions administratives. Il défend les droits des citoyens face aux autorités administratives. Il enquête sur l'administration, sur plainte ou de sa propre initiative. Il s'assure que les lois ne sont pas en conflit avec la Constitution ou ne présentent pas d'autres insuffisances, et notamment qu'elles sont en conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Islande est partie. Il a appelé l'attention, dans ses rapports, sur la nécessité d'une réforme des dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme. Son rôle est décrit plus en détail dans la partie consacrée à l'article 2 du Pacte.

51. Les avis de l'ombudsman ne sont pas contraignants pour les autorités administratives, et il n'a pas qualité pour annuler officiellement leurs décisions. Ses avis n'en font pas moins peser une pression considérable sur elles, et presque toutes s'y conforment.

4. La Cour européenne des droits de l'homme

52. L'Islande est partie à la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et reconnaît la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Conformément à l'article 25 de la Convention, la Commission européenne des droits de l'homme peut être saisie d'une requête ou d'une plainte adressée par toute personne physique, toute organisation ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'Islande des droits reconnus dans ladite Convention. Conformément à l'article 26, toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées - en d'autres termes, tous les recours ouverts doivent avoir été exercés et une décision définitive doit avoir été prise. La Convention et ses effets sur le droit islandais sont décrits plus en détail dans la section E ci-après.

E. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit islandais

1. Les instruments auxquels l'Islande a adhéré

53. L'Islande est partie à de nombreux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Elle est également partie aux Conventions du Conseil de l'Europe relatives à ces mêmes droits. Les plus importants de ces instruments sont :

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948),

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (7 septembre 1956),

La Convention sur la nationalité de la femme mariée (20 février 1957),

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (10 décembre 1962),

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 mars 1966),

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (19 décembre 1966),

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966), y compris les deux protocoles facultatifs,

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 décembre 1979),

Diverses conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention No 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical,

La Charte sociale européenne (18 octobre 1961),

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950), y compris les Protocoles 1 à 8; l'Islande a reconnu la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme jusqu'au 2 septembre 1994,

La Convention de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (28 janvier 1981),

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (26 novembre 1987),

La Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989).

2. L'application des conventions relatives aux droits de l'homme

54. L'Islande fait sienne la doctrine juridique selon laquelle les traités internationaux n'ont pas l'autorité du droit interne, même une fois ratifiés, et ne sont contraignants qu'en droit international. Les conventions relatives aux droits de l'homme n'ont pas été incorporées au droit islandais et ne peuvent donc pas être directement appliquées par les tribunaux.

55. Un autre principe de l'ordre juridique islandais, toutefois, veut que le droit interne soit interprété en conformité avec le droit international et qu'en cas de conflit, le droit interne l'emporte en règle générale. Il semble néanmoins que ces dernières années, la Cour suprême s'écarte quelque peu de ce principe et donne plus de poids aux instruments internationaux, surtout dans le cas de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a fait référence à celle-ci dans plusieurs arrêts qu'elle a rendus, en motivant expressément ses conclusions par les dispositions de la Convention.

56. Les autorités islandaises ont toujours considéré que le droit interne est conforme aux conventions qu'elles ont ratifiées, sauf réserve expresse. Pendant longtemps, ni la Cour ni la Commission des droits de l'homme n'ont eu quoi que ce soit à lui reprocher.

3. La Convention européenne des droits de l'homme

57. En 1987, la Commission européenne des droits de l'homme a examiné le cas d'un citoyen islandais reconnu coupable d'une infraction au code de la route par un tribunal de première instance puis, en appel, par la Cour suprême. Conformément à la procédure en vigueur à l'époque, son cas avait été jugé par le substitut du premier magistrat (le titre de premier magistrat a été remplacé le 1er juillet 1992, par le titre de magistrat). Le substitut était placé sous l'autorité du premier magistrat, lequel était également responsable de la police. L'affaire avait ensuite été portée devant la Commission au motif que l'intéressé n'avait pas été entendu par un juge impartial d'une juridiction inférieure, ce qui violait l'article 6 de la Convention. La Commission avait jugé l'affaire recevable, donnant fortement à penser que la procédure contestée violait la Convention. La même année, l'Islande entreprenait une réforme de sa législation visant à modifier profondément l'organisation de la justice. En 1989, la Commission avait conclu que l'organisation de la justice, à l'époque des faits, violait effectivement l'article 6 de la Convention. L'affaire avait été renvoyée devant la Cour européenne des droits de l'homme, et, à la fin de 1989, un accord était intervenu entre l'Islande et la partie plaignante, laquelle avait été indemnisée.

58. En 1990, la Cour suprême avait estimé, dans une affaire semblable, en tenant notamment compte des conclusions de la Commission européenne des droits de l'homme, que le substitut d'un premier magistrat (et commissaire de police) aurait dû, dans une affaire pénale, se déclarer incompétent au motif qu'il avait exercé les fonctions de substitut et de commissaire de police. Aussitôt après cette décision, l'Islande avait adopté une loi portant nomination, dans toute l'Islande, de juges ad hoc de tribunaux de première instance à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1992, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire.

59. Il est incontestable que la décision de modifier la procédure judiciaire et son application doivent beaucoup à la Convention européenne des droits de l'homme et à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.

60. Le nombre des requêtes adressées à la Commission européenne des droits de l'homme a augmenté ces dernières années. Le premier arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire contre l'Islande date de juin 1992. La Cour a conclu que, dans une société démocratique, une condamnation pénale pour allégations dirigées contre des policiers n'était pas nécessaire et était incompatible avec la disposition de la Convention relative à la liberté d'expression. Le Ministre de la justice a immédiatement nommé un comité chargé d'étudier la question de savoir s'il fallait changer les lois internes en la matière et s'il était souhaitable d'incorporer la Convention dans son intégralité au droit islandais. Le Comité terminera probablement ses travaux avant la fin de l'année.

61. En juillet 1992, la Commission a décidé de renvoyer devant la Cour européenne des droits de l'homme une affaire concernant la liberté d'association dans laquelle l'Islande était en cause. Selon la Commission, les dispositions législatives qui subordonnaient la délivrance d'une patente de chauffeur de taxi à l'adhésion à un certain syndicat violaient l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour suprême avait précédemment conclu que ces dispositions n'étaient pas contraires à la Constitution.

4. Information relative aux droits de l'homme et publications sur les droits de l'homme

62. Les autorités publiques n'ont pas institué de programmes spéciaux pour faire connaître les droits de l'homme. On peut toutefois, sans risque de se tromper, affirmer que la population est à présent consciente de cette question, qui, grâce à la Convention européenne des droits de l'homme, fait l'objet d'un intérêt plus large. Il convient à ce propos de mentionner tout particulièrement la réforme de la procédure judiciaire qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1992, et la large place faite par les médias aux affaires mettant en cause l'Islande, sur lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée ou qu'elle a déclarées recevables.

63. Le texte intégral de la Convention européenne des droits de l'homme a été publié dans le tout dernier recueil des lois islandaises de 1990, et également sous la forme d'une brochure qui peut être obtenue gratuitement auprès du Ministère de la Justice. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont ratifiés par l'Islande sont publiés au Journal officiel de l'Islande dans la partie C, les lois paraissant dans la partie A et la plupart des arrêtés administratifs tels que les règlements dans la partie B.

64. Les avis relatifs à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont paru dans la partie C du Journal officiel No 10/1979. Le texte intégral des deux pactes y est également publié, en islandais et en anglais. Un avis concernant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a paru dans la partie C du Journal officiel No 11/1991.

Le texte des deux Pactes n'a pas été publié ailleurs ni porté par des moyens particuliers à la connaissance du public, par les médias par exemple.

65. Lors de l'examen du Pacte, article par article, dans la deuxième partie du présent rapport, les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la législation islandaise seront citées, selon que de besoin. Il est indubitable que les tribunaux islandais donnent du droit islandais une interprétation qui est conforme aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Les jugements récemment rendus le montrent clairement.

66. Bien que peu d'efforts aient été entrepris officiellement pour faire connaître les droits de l'homme à la population, les Islandais ont toujours eu connaissance de leurs droits dans certains domaines des droits de l'homme. On peut mentionner en particulier les droits des femmes, la liberté d'expression et le droit à la propriété. Nombreux sont les Islandais qui connaissent les dispositions pertinentes de la Constitution.

DEUXIEME PARTIE. INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX DIVERSES DISPOSITIONS
DES PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME PARTIES DU PACTE

Article premier

Paragraphe 1

67. Les Islandais, qui forment une seule nation, habitent un territoire clairement défini, parlent tous la même langue sans variantes dialectales notables, et partagent le même héritage culturel.

68. En 1944, ils se sont prononcés pour l'établissement d'une république et la séparation d'avec le Danemark, et ont approuvé presque à l'unanimité la Constitution. Le droit de la nation à l'autodétermination est garanti par l'élection libre et directe, tous les quatre ans, du Président de la République, des membres de l'Althing et des autorités locales. Tous les citoyens islandais ayant atteint l'âge de 18 ans et légalement domiciliés en Islande ont le droit de voter.

Paragraphe 2

69. L'Islande a une économie mixte et est pour le système de libre marché. Elle est membre de l'Association européenne de libre échange (AELE) et a ratifié l'accord sur la création de l'Espace économique européen, qui doit entrer en vigueur en 1993.

70. Certaines ressources naturelles, par exemple les ressources de la mer à l'intérieur de la zone économique exclusive de l'Islande, ont été déclarées propriété de la nation islandaise (voir articles premier et 2 de la loi No 38/1990 sur la gestion des pêches). Les étrangers ne sont pas autorisés à pêcher à l'intérieur de cette zone, sauf sur autorisation spéciale accordée par l'Etat, et ils ne peuvent pas non plus exploiter une installation de traitement du poisson ni posséder, directement ou indirectement, des parts dans une entreprise islandaise de la pêche (voir art. 4 1) et 2) de la loi No 34/1991 sur les investissements étrangers dans l'industrie).

71. Seuls les Islandais peuvent obtenir le droit de capter du courant hydroélectrique ou géothermique en dehors des besoins domestiques privés (art. 4 3) de la loi sur les investissements étrangers). Jusqu'à maintenant, les étrangers n'ont pas été autorisés à posséder des biens immobiliers en Islande, si ce n'est avec l'autorisation du Ministère de la justice, mais cela va changer (voir loi No 19/1966). Il faudra en effet modifier la législation avant l'entrée en vigueur de l'accord de l'AELE afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des nationaux des autres Etats membres de l'AELE.

Paragraphe 3

72. L'Islande ne possède aucune colonie. Elle n'a pas la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle.

73. L'Islande s'est déclarée en faveur de l'indépendance de la Namibie et des sanctions contre l'Afrique du Sud à cause de la politique d'apartheid de

ce pays. Elle appuie les pourparlers de paix israélo-palestiniens. Elle s'est jointe aux critiques adressées à Israël pour les violations des droits de l'homme commises dans les territoires occupés par ce pays.

Article 2

Paragraphe 1 et 2

74. En ce qui concerne les droits civils et politiques, la législation islandaise ne contient aucune disposition autorisant une discrimination ou une distinction déraisonnable ou injustifiée fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'article 78 de la Constitution stipule que nul privilège attaché à la noblesse, aux titres ou au rang ne pourra être établi par la loi.

75. Généralement, il est stipulé dans les lois que les personnes possèdent certains droits ou ont certains devoirs sans se référer à des facteurs tels que ceux qui ont été mentionnés. L'article 48, paragraphe 3, de la loi sur les établissements d'enseignement de base précise cependant que les objectifs des études et de l'enseignement et l'organisation des écoles primaires doivent empêcher toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, la résidence, la classe sociale, la religion ou l'incapacité physique.

76. A moins qu'ils ne soient pris en flagrant délit, les membres de l'Althing jouissent, lorsqu'il est réuni, d'une protection accrue en matière d'arrestation, de détention provisoire et de poursuites pénales. On trouve des dispositions particulières en ce sens dans la loi No 19/1991 sur la procédure pénale. L'Althing peut suspendre cette protection. Cette disposition de la Constitution a une origine historique : il était nécessaire de protéger l'Althing contre les ingérences du Roi. Elle a été utilisée une seule fois, lorsque, en 1989, l'Althing a levé l'immunité d'un membre qui devait faire l'objet de poursuites dans une affaire pénale.

77. Le Président de la République ne peut être l'objet de poursuites pénales, si ce n'est avec le consentement de l'Althing (voir art. 11, par. 2 de la Constitution). Cette disposition n'a jamais été invoquée.

78. Seul l'Althing peut déchoir un ministre pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions officielles; dans ce cas, un organe judiciaire distinct, le Landsdómur (Chambre des mises en accusation) est compétent en vertu de l'article 14 de la Constitution. Cet organe ne s'est jamais réuni.

79. Dans certains cas, les femmes jouissent de droits plus étendus que les hommes, et une discrimination en leur faveur est parfois autorisée, ainsi qu'il est décrit plus en détail ci-après à propos de l'article 3 du Pacte.

80. Selon la Convention sur un marché commun nordique du travail, en date du 6 mars 1992, les ressortissants des pays nordiques n'ont pas besoin de permis pour travailler en Islande.

81. L'Accord de l'AELE, qui doit entrer en vigueur en 1993, contient des dispositions accordant le droit de circuler librement et le droit d'établissement aux nationaux de tous les Etats membres.
82. Il est interdit d'embaucher des étrangers à des conditions inférieures à celles prévues dans les conventions collectives (voir art. 3, par. 2 2) de la loi No 26/1982 sur le droit au travail des étrangers).
83. Comme indiqué à propos de l'article premier du Pacte, le droit, pour les étrangers, de posséder des entreprises dans le secteur de la pêche ou d'être propriétaire de ressources énergétiques a été notablement limité afin que les ressources de la nation restent sous contrôle islandais.
84. Des visas de séjour ne dépassant pas trois mois et des permis de séjour et de travail sont accordés aux étrangers conformément à la loi No 45/1965 concernant les règlements relatifs aux étrangers et à la loi No 26/1982 sur le droit au travail des étrangers, qui s'appliquent à tous, sans distinction fondée sur la race, le sexe ou autre considération comparable. Les ressortissants de certains pays sont dispensés de visa de séjour ou de permis de séjour et de travail en application de certains accords internationaux.
85. Au cours des dernières années, les mariages entre Islandais et étrangères, originaires notamment de pays en développement et désireuses d'échapper à la pauvreté qui règne dans leur pays, sont devenus de plus en plus fréquents. Dans certains cas, ces étrangères ont été victimes de cruauté mentale ou de violences physiques de la part de leur mari, et n'ont pas été informées de leur statut juridique en Islande ou ont obtenu de faux renseignements. Souvent, elles connaissent à peine l'islandais ou ne le savent pas du tout, et se retrouvent isolées. C'est pourquoi le Ministère des affaires sociales a publié une brochure dans plusieurs langues étrangères afin de les informer de leur statut juridique, qui, dans la mesure où il s'agit de ces questions, est le même que celui des Islandaises.
86. Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême d'Islande que, lorsque des particuliers font l'objet d'une discrimination illégale ou déraisonnable de la part des autorités administratives, notamment sur la base de distinctions telles que celles énumérées au paragraphe 2 de l'article 2, les décisions ou les actes des autorités sont jugés illégaux, voire déclarés constituant un abus de pouvoir. Le principe non écrit de l'égalité dans le domaine administratif a été confirmé à maintes reprises par la Cour suprême.
87. L'Althing a, dans les lois qu'il a adoptées - par exemple dans la loi No 13/1987 sur l'ombudsman de l'Althing - reconnu le principe de l'égalité, mais ce principe n'a pas fait l'objet d'une loi particulière. Il n'existe pas de loi portant sur tous les aspects des procédures administratives, mais on trouve souvent certains critères applicables dans des lois particulières; on peut même y trouver des règles de procédure détaillées. Un projet de loi sur les procédures administratives a été déposé à l'Althing en 1992, mais il n'a pas été adopté.
88. Les tribunaux peuvent annuler les décisions illégales prises par les autorités administratives, et une indemnité est versée en cas de perte causée par une procédure illégale. Le principe de la responsabilité en cas de

dommages non imputables à une rupture de contrat s'applique en général aux autorités administratives comme aux autres parties. Il existe certaines exceptions, mais qui ne relèvent pas de la portée du Pacte.

89. Lorsqu'une autorité administrative viole une loi, l'Etat ou la municipalité, selon le cas, peut avoir à verser des dommages.

90. La loi sur la procédure pénale contient des dispositions claires et détaillées sur l'indemnisation en cas d'arrestation illégale ou autre mesure prise par la police aux fins de l'enquête.

91. Il n'y a pas de tribunaux spécialement compétents pour les questions constitutionnelles ou administratives. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour les questions relatives à la légalité des décisions administratives et à la constitutionnalité des lois (voir art. 60 de la Constitution).

92. Dans certains cas, des poursuites pour violation du principe de l'égalité, tel qu'il est exprimé à l'article 3 du Pacte, ont été couronnées de succès. Il s'agissait de discrimination dans le domaine de l'emploi fondée sur le sexe, et des indemnisations ont été octroyées pour compenser les pertes subies.

93. Le poste d'ombudsman de l'Althing a été créé en application de la loi No 13/1987. L'ombudsman est élu par l'Althing et peut être destitué à une majorité des deux tiers de ses membres. L'ombudsman n'accepte cependant pas d'instruction de l'Althing ni d'aucune autre partie (voir articles premier et 4 de la loi).

94. Le rôle de l'ombudsman consiste à surveiller l'exercice des pouvoirs administratifs par l'Etat et par les municipalités dans la mesure où leurs décisions peuvent être renvoyées devant les autorités centrales. Il veille en outre à ce que les droits des citoyens vis-à-vis des autorités soient respectés et à ce que la gestion des affaires publiques soit, à d'autres égards, conforme à la loi et à une bonne pratique administrative. Par ailleurs, s'il juge qu'une loi ou que des dispositions administratives de nature générale sont défectueuses, il doit en aviser l'Althing, le ministre ou l'autorité municipale concernée (voir art. 11). Il doit le faire non seulement dans le cas de dispositions administratives contraires à la loi ou qui ne sont pas fondées sur la loi, ou de textes contraires à la Constitution, mais aussi dans le cas des lois contraires aux accords internationaux, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Quiconque estime avoir été victime d'une injustice de la part d'une autorité administrative peut déposer une plainte par écrit auprès de l'ombudsman. Celui-ci peut aussi s'occuper d'une question de sa propre initiative (voir art. 5).

95. Dans son travail, l'ombudsman a accès à de nombreuses données administratives. Il ne doit obtenir l'autorisation d'un ministre que dans les cas concernant la sécurité nationale ou les affaires étrangères (voir art. 7).

96. Lorsqu'il considère qu'il y a eu violation de la loi, l'ombudsman communique aux parties concernées ses conclusions, qu'il peut aussi publier

s'il le juge bon. S'il estime qu'il y a eu délit, il en avise les autorités compétentes (voir art. 10 et 12).

97. Chaque année, l'ombudsman présente un rapport à l'Althing sur ses activités. Il peut également publier un rapport spécial sur des affaires graves (voir art. 12). Dans son rapport pour 1991, il a indiqué que les autorités administratives avaient en général tenu compte de ses critiques et de ses indications. Les avis de l'ombudsman, lorsqu'il contenait des critiques concernant les procédures et les méthodes administratives, ont souvent donné lieu à des débats publics.

98. Le nombre des plaintes adressées à l'ombudsman a considérablement augmenté depuis que son poste a été créé en 1988, comme le montre le tableau ci-après :

<u>Année</u>	<u>Nombre de plaintes</u>	<u>Cas ayant fait l'objet d'une enquête à l'initiative de l'ombudsman</u>
1988	67	3
1989	150	4
1990	151	1
1991	168	2

99. Le Ministère de la justice a fait certains travaux préparatoires en vue de fournir gratuitement au public une assistance juridique. Actuellement, celle-ci n'est assurée que par des étudiants en droit, et on ignore si les projets du Ministère se concrétiseront et quand cela aura lieu. Cependant, de nombreux avocats offrent cette assistance pour des raisons humanitaires.

Article 3

100. En 1992, le Président de la République, le président de la Cour suprême et le président de l'Althing étaient des femmes. Cela montre qu'en Islande il est possible aux femmes de parvenir aux postes les plus élevés, bien qu'on soit encore loin d'avoir un pourcentage égal d'hommes et de femmes aux postes les plus élevés des pouvoirs publics.

101. Depuis les élections de 1991, 15 des 63 membres principaux de l'Althing - soit 24 % - sont des femmes. Sur les 10 ministres que compte le gouvernement, l'un est une femme. Un des huit juges de la Cour suprême est une femme. Après les élections municipales de 1990, le pourcentage de femmes dans les municipalités était de 22 % dans les zones rurales et de 31,5 % dans les zones urbanisées. Le conseil municipal de la ville de Reykjavik compte 15 membres : huit hommes et sept femmes.

102. En 1990 dans les comités, commissions et conseils relevant des pouvoirs publics, 16,6 % des membres étaient des femmes; ce pourcentage avait augmenté de 11 % en deux ans. En 1987, le pourcentage de femmes occupant des postes de direction dans les ministères était de 32 %, contre 25 % en 1985. Dans les institutions publiques, ce pourcentage était de 26 % en 1987 contre 13 % en 1985. Le plus souvent, les femmes occupent des postes de cadres de maîtrise ou de cadres moyens.

Histoire des droits des femmes

103. C'est en 1909 que les femmes ont obtenu le droit de voter et d'être éligibles à des postes dans les municipalités en général; ce droit leur avait été octroyé deux ans plus tôt dans les villes de Reykjavik et d'Akureyri. En 1915, les femmes ayant 40 ans ont obtenu le droit de voter lors des élections à l'Althing et d'être éligibles à l'Althing. Cet âge a été ramené à 25 ans cinq ans plus tard, ce qui fait que l'âge est maintenant le même pour les hommes que pour les femmes.

104. En 1911 a été adoptée une loi assurant aux femmes la liberté d'accès aux institutions du savoir, le droit d'obtenir des bourses d'étude et le droit d'être chargées d'exercer des fonctions publiques. Cette loi précisait que la rémunération des femmes devait être égale à celle des hommes. En 1912, les enseignantes ont obtenu le droit de toucher le même traitement que les enseignants et, en 1945, une disposition particulière de la loi concernant la rémunération des femmes dans l'administration a été annulée. En 1961 a été adoptée une loi prévoyant l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes dans l'industrie privée, objectif qui aurait dû être atteint en 1967. Comme les résultats n'étaient pas tout à fait satisfaisants, le Conseil de l'égalité de rémunération a été établi en 1973. La loi sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes a été adoptée en 1976, année où le Conseil de l'égalité des droits a remplacé le Conseil de l'égalité de rémunération.

105. L'Islande est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979.

La Liste des femmes

106. Afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique, une organisation politique - la Liste des femmes - a été constituée. Elle a pris part aux élections dans certaines grandes municipalités lors des élections municipales de 1982 et aux élections à l'Althing l'année suivante. En 1991, la Liste a participé aux élections dans toutes les circonscriptions, et cinq de ses représentantes ont été élues à l'Althing.

Législation concernant l'égalité des droits

107. La loi sur l'égalité de traitement de 1976 a été remaniée à deux reprises, et la loi actuelle date de 1991. L'objectif de la loi actuelle, à savoir la loi No 28/1991 sur l'égalité de traitement et l'égalité des droits des hommes et des femmes, est d'assurer des droits égaux aux hommes et aux femmes de manière générale, et pas seulement en matière de rémunération.

108. Le Conseil de l'égalité des droits se compose de sept membres, nommés par diverses parties. Il est chargé de veiller à l'application de la loi sur l'égalité des droits et de concevoir les politiques que les autorités suivront dans les domaines concernant l'égalité des droits pour ce qui est des femmes. Il donne des conseils aux autorités et aux institutions publiques et peut, de son propre chef, prendre des dispositions provisoires pour faire progresser les droits des femmes. Il doit en outre effectuer des recherches dans le cadre de la loi sur l'égalité des droits et diffuser des renseignements (voir art. 15 et 16 de la loi).

109. Dans chaque municipalité de plus de 500 habitants, des comités sur l'égalité des droits seront créés pour conseiller les municipalités (voir art. 13 de la loi).

Emploi

110. Les hommes et les femmes doivent recevoir une rémunération égale et jouir des mêmes conditions d'emploi pour un travail de valeur égale et de même nature (voir art. 4 de la loi).

111. Toute discrimination fondée sur le sexe est interdite aux employeurs à l'égard de leurs employés, par exemple dans les offres d'emplois et dans les domaines tels que l'embauche, la formation professionnelle, les promotions, les salaires ou autres conditions d'emploi. Lorsqu'une plainte est déposée contre un employeur pour violation de la loi sur l'égalité des droits, le fardeau de la preuve est inversé, et c'est à lui qu'il incombe de prouver au Comité des plaintes concernant l'égalité des droits que sa décision était fondée sur d'autres considérations (voir art. 6 de la loi).

112. Le Ministre des affaires sociales nomme, pour siéger au Comité des plaintes concernant l'égalité des droits, trois juristes qui reçoivent les plaintes concernant les violations de la loi et enquêtent à leur sujet. Lorsque le Comité estime qu'il y a eu violation, il envoie à la partie intéressée une demande tendant à ce qu'il soit remédié à cette violation. S'il n'est pas donné suite à sa demande le Comité peut entamer des poursuites, en consultation avec le plaignant, afin que les droits de celui-ci soient reconnus. La partie responsable peut être condamnée à verser une indemnisation pour perte financière ou autre (voir art. 19 à 22 de la loi).

Mesures spéciales en faveur de l'égalité

113. Le Ministre des affaires sociales soit présenter à l'Althing un plan quadriennal dans le domaine de l'égalité des droits, plan qui sera révisé tous les deux ans (voir art. 17 de la loi).

114. L'objectif de ce plan est de parvenir autant que possible à un pourcentage égal d'hommes et de femmes dans les comités, commissions et conseils des pouvoirs publics, tant au niveau central que municipal, ainsi que dans les organisations privées. Cela doit toujours être rappelé lorsqu'il s'agit de nommer les personnes qui siégeront dans ces organes (art. 12 de la loi).

115. Afin de garantir une répartition plus égale des sexes, il est possible de s'écarter des dispositions sur l'égalité des droits dans les avis d'offre d'emploi concernant certains secteurs. Cela doit être expressément indiqué dans ces avis (voir art. 7, par. 2, de la loi).

116. Bien que toute discrimination fondée sur le sexe soit illégale, certaines mesures provisoires conçues pour améliorer la condition de la femme et promouvoir l'égalité et un statut égal pour la femme ne sont pas considérées comme contraires à la loi. Les droits dont jouissent les femmes lors de leur grossesse et de l'accouchement ne sont pas considérés comme des mesures discriminatoires (voir art. 3 de la loi).

Enseignement

117. Toute discrimination entre les sexes dans les établissements pédagogiques ainsi que dans les écoles pour ce qui est des études, du travail, des procédures suivies et des relations quotidiennes est interdite. En ce qui concerne l'orientation professionnelle, les professions traditionnellement considérées comme des professions masculines ou féminines seront présentées aux femmes comme aux hommes. Un enseignement actif sur l'égalité des droits sera dispensé à tous les niveaux. On veillera en particulier à ce que, dans les manuels, les conditions requises en matière d'égalité des droits soient respectées (voir art. 10 de la loi).

Publicité

118. Toute personne qui passe des annonces ou qui rédige ou publie des annonces doit veiller à ce qu'elles ne soient pas déshonorantes ou humiliantes pour l'un ou l'autre sexe et à ce qu'elles ne violent en aucune manière l'égalité de traitement et l'égalité des droits des deux sexes (voir art. 11 de la loi).

Situation de la femme sur le marché du travail

119. Le pourcentage de femmes dans le commerce et l'industrie est passé de 33 % en 1960 à 82 % en 1986, année où 42 % des femmes exerçaient un travail à plein temps. Les femmes sont majoritaires dans les secteurs du commerce et des services, mais ne représentent qu'une petite minorité des directeurs et des spécialistes. En 1986, la majorité des femmes sur le marché du travail étaient des ouvrières non qualifiées, des employées de maison ou des employées de bureau. Les activités considérées comme traditionnellement réservées aux femmes - soins aux enfants ou aux malades, par exemple - sont moins rémunérées que celles traditionnellement considérées comme réservées aux hommes.

120. L'Islande a ratifié en 1958 la Convention No 100 du 29 juin 1951 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

121. La loi prévoit depuis longtemps l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. En 1986, les salaires des femmes employées à temps complet représentaient 61 % des salaires des hommes. On estimait que les femmes travaillant à temps complet représentaient 38 % de la main-d'oeuvre; cependant, leurs revenus représentaient 27,5 % environ de la rémunération totale des salariés. Les salaires des femmes ayant fait des études supérieures et travaillant à plein temps représentaient en moyenne 75 % du salaire des hommes.

122. Cette différence s'explique surtout par le fait que les hommes travaillent un plus grand nombre d'heures et font davantage d'heures supplémentaires que les femmes, qui ont souvent de plus grandes responsabilités à la maison. Le fait que leur salaire horaire soit inférieur n'explique en effet qu'en partie cette différence.

Enseignement dispensé aux femmes

123. Depuis 1977, les filles sont plus nombreuses que les garçons dans les établissements d'enseignement secondaire. Elles sont majoritaires dans des matières telles que les langues, les sciences sociales et les soins de santé, alors que les garçons l'emportent dans les sciences empiriques et dans les sports. Le sexe influence donc, dans une certaine mesure, le choix du programme.

124. Il en va de même dans les universités. Certaines études sont presque exclusivement l'apanage des femmes - par exemple, les études de bibliothécaire, d'infirmière ou de physiothérapeute - tandis qu'elles sont peu nombreuses à faire des études d'ingénieur ou à étudier la technique ou les sciences.

125. Depuis 1986, la majorité des étudiants inscrits à l'Université d'Islande sont des femmes. Pendant l'année universitaire 1991/92, 55,4 % des étudiants étaient des femmes. Elles représentaient environ la moitié des étudiants en droit et en médecine, et près d'un tiers des étudiants en gestion des entreprises. On assiste à une augmentation du nombre de femmes faisant des études de théologie, et le nombre des femmes membres du clergé s'est considérablement accru au cours des dernières années. Auparavant, ces professions étaient, par tradition, considérées comme des professions masculines.

Egalité entre les conjoints

126. L'égalité d'obligations et l'égalité de droits des conjoints sont un principe directeur de la loi No 20/1923 sur les droits et obligations du couple. Selon les articles 2 à 6 de cette loi, chaque conjoint est tenu de subvenir aux besoins de l'autre, mais, sous réserve des intérêts de la famille, il a la libre disposition de ses biens. Ainsi, selon l'article 20, une personne mariée propriétaire d'un bien immobilier ne peut, sans l'accord de son conjoint, disposer de ce bien si la famille y habite. Selon l'article 18, en cas de partage des biens, chaque conjoint a droit à la moitié des avoirs nets de l'autre.

127. L'article 12 de la loi comprend une clause discriminatoire au profit de l'épouse qui dispose qu'un époux peut être lié par un accord conclu en leurs deux noms par son épouse en vue de faire face à ses besoins personnels. Il n'existe pas de disposition analogue concernant l'époux et tenant compte de ses besoins personnels. Les articles 26 et 27 de la loi prévoient une responsabilité plus limitée de la femme en ce qui concerne certaines obligations financières pour lesquelles les époux sont conjointement responsables. Ces dispositions proviennent de l'époque où les femmes avaient rarement un revenu provenant d'un travail à l'extérieur.

Garde des enfants

128. Conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la loi No 20/1992 sur les enfants, les couples mariés et les concubins ont la garde conjointe de leurs enfants, à moins que des dispositions différentes ne soient prévues par la loi. En général, la loi ne précise pas à quel parent la garde

d'un enfant doit être confiée. Cependant, en l'absence d'une décision prévoyant des dispositions différentes, la mère a, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la loi, la garde des enfants nés hors mariage lorsque les parents ne vivent pas ensemble.

129. Bien que l'égalité des parents soit prévue depuis longtemps par la loi, dans la pratique il est beaucoup plus rare que la garde des enfants soit confiée au père en cas de divorce. Il semble que l'on ait fortement tendance à n'accorder la garde des enfants au père que s'il peut prouver que la mère est incapable d'assurer la garde des enfants.

Citoyenneté par mariage

130. Le mariage n'a pas d'effet sur la citoyenneté sans l'accord de l'intéressé. Un Islandais ne perd la nationalité islandaise que s'il devient citoyen d'un Etat étranger après en avoir fait lui-même la demande ou avoir donné son approbation expresse, ou si on lui accorde la citoyenneté étrangère lorsqu'il entre au service d'un Etat étranger, ainsi qu'il est précisé à l'article 7 de la loi No 100/1952 sur la citoyenneté islandaise.

131. Les étrangers ne deviennent pas automatiquement citoyens islandais lorsqu'ils épousent des citoyens islandais. Dans les cas de ce genre, la nationalité est obtenue sur demande. Cependant, les conditions qui sont alors exigées en matière de résidence sont moins rigoureuses que celles prévues dans le cas des autres demandes de naturalisation. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 de la loi susmentionnée et à l'article 68 de la Constitution, la citoyenneté est accordée dans chaque cas par décret spécial de l'Althing.

132. L'Islande est partie à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, du 20 février 1957.

Délits sexuels

133. Les dispositions du Code pénal général sur les délits sexuels ont été remises à jour en 1992, et on établit maintenant une distinction entre les hommes et les femmes.

Article 4

134. La Constitution ne contient pas de dispositions sur les situations exceptionnelles ni sur les mesures qui peuvent être prises dans ces circonstances. La doctrine théorique du droit part de l'existence d'un principe non écrit selon lequel une situation exceptionnelle peut justifier des dérogations aux dispositions de la Constitution ou aux dispositions légales. Lorsqu'ils se sont emparés des pouvoirs du Roi pendant la seconde guerre mondiale, après l'occupation du Danemark par l'Allemagne, les Islandais ont fondé cette décision sur des considérations se rapportant à l'existence d'une situation d'exception. La Constitution était, à l'époque, en grande partie identique à celle qui a été adoptée lorsque l'Islande est devenue une république, en 1944. Aucune situation exceptionnelle ne s'est présentée depuis la création de la République, et aucune mesure dérogeant aux dispositions de la Constitution ou aux dispositions légales n'a été prise à ce titre.

Article 5

135. Le principe général de l'interprétation des lois est que celles-ci doivent être interprétées conformément à leur libellé lorsqu'une interprétation restrictive ou large n'est pas recommandée aux fins d'un texte ou compte tenu d'autres considérations acceptées en matière d'interprétation des lois. Cela s'applique à la législation interne comme aux instruments internationaux.

136. Il est donc impossible de justifier des violations des droits de l'homme par une interprétation restrictive d'une disposition du Pacte ni par des déductions tirées d'une disposition quelconque de cet instrument.

137. Depuis que l'Islande est devenue partie au Pacte, il n'y a pas eu d'atteinte aux droits de l'homme fondamentaux sous prétexte qu'ils n'étaient pas protégés par le Pacte ou par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Articles 6 à 11

138. Voir le document E/1990/5/Add.6.

Article 12

139. La législation islandaise est conforme au principal objectif de l'article 12. D'après l'article premier de la loi No 97/1990 sur la santé publique, tous les Islandais ont droit aux meilleurs services de santé qui peuvent être fournis à un moment donné pour la protection des aspects mentaux, physiques et sociaux de la santé. Les services de santé assurent les soins de santé, les contrôles, les examens médicaux, les soins de réparation et les soins infirmiers dans les hôpitaux, la réadaptation, les soins dentaires et le transport des patients. Tous les résidents bénéficient de l'assurance maladie publique. 93 % environ des coûts médicaux sont payés sur les fonds publics. En 1991, les dépenses totales de santé représentaient 8,4 % du produit intérieur brut. Le nombre total des personnes travaillant dans le secteur des soins de santé représente 6,5 % des effectifs salariés.

140. Pour ce qui est des mesures spéciales prévues au paragraphe 2 pour assurer le plein exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé, il convient de noter que, selon la loi sur les services de santé publique, les soins de santé sont à la base des services de santé. Des soins spéciaux et des soins hospitaliers doivent être prévus en cas de besoin. Selon l'article 19 de cette loi, les centres de santé doivent assurer ce qui suit : soins médicaux en général, soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, surveillance des patients, visites, transport des patients, tests médicaux, soins médicaux spécialisés, soins dentaires, réadaptation, soins à domicile et protection de la santé. Les principales branches de la protection de la santé sont les suivantes :

Education sanitaire à des fins préventives,
Soins de santé aux mères,
Soins aux nourrissons et aux enfants,
Soins de santé à l'école,

Mesures de vaccination,
Prévention de la tuberculose,
Prévention des maladies vénériennes,
Protection de la santé mentale,
Mesures contre la consommation d'alcool, contre le tabac et la toxicomanie,
Protection de la vue,
Protection de l'ouïe,
Soins de santé gériatriques,
Examens médicaux de groupe et recherches épidémiologiques,
Conseils, y compris consultations familiales et conseils aux parents,
Hygiène de l'environnement,
Maladies professionnelles,
Prévention des accidents.

Article 13

1. Respect du droit de toute personne à l'éducation

141. Le Gouvernement islandais a commencé dès 1907 à s'occuper des questions relatives à l'enseignement, en recommandant l'enseignement obligatoire pour les enfants de 10 à 14 ans ainsi que la création de cours dans certaines matières prévues dans la législation. L'enseignement devait être gratuit pour tous les enfants âgés de 10 à 14 ans. On pense que la majorité des Islandais étaient alphabètes au début du XIXe siècle.

a) Enseignement obligatoire et gratuit pour tous

142. Un des principaux objectifs de la loi No 49/1991 sur les établissements d'enseignement de base est d'assurer l'égalité des chances pour tous dans le domaine de l'éducation. Aux termes de cette loi, les administrations centrales et municipales doivent veiller à ce qu'un enseignement soit dispensé aux enfants âgés de 6 à 16 ans (art. premier) et à ce que tous les enfants de ce groupe d'âge fréquentent l'école.

143. L'enseignement obligatoire est gratuit. L'instruction et toutes les fournitures scolaires sont gratuites dans les établissements publics. En outre, l'Etat et les municipalités doivent prendre en charge toutes les dépenses scolaires découlant des besoins en matière de logement et de transport entre la maison et l'école. Les élèves de la première à la septième année (âgés de 6 à 12 ans) se rendent eux-mêmes à l'école s'ils peuvent s'y rendre facilement à pied, sinon, un ramassage scolaire est prévu (art. 4).

144. Comme la population de l'Islande est très dispersée, le ramassage scolaire dans les districts peu peuplés peut entraîner des frais importants. Dans ces districts, les élèves prennent également leurs repas à l'école. Dans les districts les moins peuplés, les élèves des grandes classes doivent aller en internat ou vivre dans des familles qui habitent à proximité de l'école.

145. Lorsque les élèves ont besoin d'un enseignement spécial parce qu'ils ont des difficultés à apprendre, des difficultés psychologiques ou sociales ou un handicap, ils peuvent, conformément à la loi, bénéficier d'un enseignement correctif (art. 54, partie VIII). Outre cette loi, il existe des règlements

sur l'enseignement spécial (No 106/1992), sur les services de conseil et les services psychiatriques (No 21/1980) et sur les spécialistes en matière d'éducation (No 57/1990), ainsi que la loi No 48/1991 sur les établissements préscolaires et la loi No 42/1983 sur les questions concernant les handicapés. Le principal objectif de celle-ci est de permettre aux enfants handicapés de fréquenter les établissements d'enseignement normaux et diverses écoles spéciales.

146. Tous les enfants qui fréquentent les établissements d'enseignement de base ont le même droit à l'éducation, sans distinction de couleur, de nationalité ou de religion. Les établissements fréquentés par des élèves étrangers, des enfants d'immigrants ou des enfants islandais qui ont résidé pendant longtemps dans d'autres pays reçoivent des crédits supplémentaires pour financer des cours spéciaux d'islandais.

147. Les élèves de 6 à 16 ans hospitalisés pendant de longues périodes bénéficient de cours dans les hôpitaux.

b) Enseignement secondaire : établissements d'enseignement existants et conditions d'entrée

148. La loi No 57/1988 sur les établissements d'enseignement intermédiaire régit l'enseignement secondaire, qui va de la fin de l'enseignement obligatoire (à l'âge de 16 ans) à l'entrée à l'université. Il existe toute une gamme d'établissements de ce genre : lycées, établissements d'enseignement intermédiaire, écoles de commerce et écoles intermédiaires spécialisées. Quiconque a terminé ses études de base ou est âgé de 18 ans a le droit de fréquenter un établissement d'enseignement intermédiaire (art. 16). Si un établissement l'exige, les élèves qui désirent y entrer doivent s'engager à recevoir une formation en cours d'emploi.

149. Aux termes de la loi sur les établissements d'enseignement intermédiaire, cet enseignement a trois objectifs : a) préparer les élèves à vivre et à travailler dans une société démocratique en leur donnant à tous une certaine instruction et en leur faisant acquérir une certaine maturité; b) préparer les élèves à travailler dans l'économie grâce à des programmes qui leur permettent d'obtenir un diplôme professionnel; c) préparer les élèves à fréquenter des écoles spéciales ou l'université grâce à l'acquisition de connaissances et de méthodes de travail.

150. Les cours offerts dans ces établissements doivent être suffisamment nombreux pour permettre aux élèves de choisir les cours et l'enseignement qui correspondent le mieux à ce qu'ils souhaitent, à leurs besoins et à leur niveau de maturité. A cette fin, ces établissements doivent avoir des cours d'une durée variable, théoriques et pratiques, qui sont dispensés soit exclusivement à l'école, soit à l'école et sur les lieux de travail. Les élèves handicapés assistent en général aux cours avec les autres élèves, mais ont le droit de bénéficier de cours d'appui en cas de besoin (art. 30). Le programme est divisé en matières obligatoires et matières facultatives. Les élèves doivent pouvoir changer de matière principale.

151. Les établissements d'enseignement intermédiaire comprennent certaines écoles spécialisées, qui peuvent exiger une préparation particulière.

On peut citer ici les écoles d'agriculture, les écoles de navigation, les écoles de mécaniciens, les écoles enseignant le traitement du poisson, les écoles de jardinage, les écoles de professeurs d'éducation physique, les écoles d'enseignants du système préscolaire, les écoles de musique et les écoles artistiques.

152. La plupart des établissements d'enseignement intermédiaire sont des établissements publics, et les cours y sont pratiquement gratuits. C'est l'Etat qui paie toutes les dépenses de fonctionnement et tous les traitements. Il est possible que les élèves aient à verser des frais d'inscription, le prix de la documentation et une cotisation au Fonds pour les activités des élèves; ils doivent acheter leurs livres et leurs fournitures scolaires.

c) Enseignement supérieur : conditions d'entrée

153. Il n'existe pas en Islande de loi unique réglementant l'enseignement supérieur dans l'ensemble du pays : chaque établissement est régi par une loi. La loi No 131/1990 a été adoptée pour l'Université d'Islande, qui était jusqu'à une date toute récente la seule université du pays. Pour pouvoir s'inscrire dans cette université, il faut avoir obtenu le diplôme de fin d'études délivré par les établissements d'enseignement intermédiaire islandais ou par un établissement analogue étranger, ou être titulaire d'un autre diplôme islandais jugé suffisant. D'autres conditions d'entrée régissent, le cas échéant, l'admission dans les autres établissements d'enseignement supérieur.

154. L'Etat prend à sa charge les traitements et une grande partie des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur. Les étudiants paient des frais d'inscription qui s'élèvent à 400 dollars des Etats-Unis environ. Ces frais sont un peu plus élevés dans certains établissements d'enseignement supérieur. Le Fonds de prêt aux étudiants islandais accorde aux étudiants islandais des prêts qui leur permettent de régler, d'une part, leurs frais d'études et, d'autre part, leurs frais de subsistance et ceux des personnes à leur charge pendant la durée de leurs études (voir loi No 21/1992). Selon cette loi, l'objet du Fonds de prêt aux étudiants est de donner aux étudiants la possibilité de s'instruire quelle que soit leur situation économique (art. premier).

155. Les logements pour étudiants sont accordés en priorité aux étudiants qui viennent des zones rurales.

d) Enseignement de base pour les élèves qui abandonnent leurs études

156. Tous les enfants d'âge scolaire sont tenus de fréquenter les établissements d'enseignement de base et de faire 10 années d'études (voir la loi No 49/1991 sur les établissements d'enseignement de base, partie VII). Les enfants ayant des besoins particuliers ont droit à un enseignement approprié. Il peut arriver qu'un élève ne travaille pas lorsqu'il est à l'école si son travail gêne ses études. La loi ne prévoit pas d'enseignement de base pour les adultes. On ne dispose d'aucun renseignement sur les 5 % d'élèves qui, pense-t-on, ont abandonné leurs études de base, mais il est probable qu'une partie d'entre eux sont partis à l'étranger et y poursuivent leurs études. Par ailleurs, certains enfants sont trop handicapés pour pouvoir

suivre un programme normal. D'après la quatrième partie de la loi No 57/1988 sur les établissements d'enseignement intermédiaire, ceux-ci peuvent accepter dans certaines classes spéciales des élèves qui ont 18 ans même s'ils n'ont pas - comme il est normalement exigé pour pouvoir fréquenter ces établissements - terminé leurs études de base ou acquis un niveau d'instruction comparable.

157. Les établissements d'enseignement intermédiaire peuvent également offrir des cours spéciaux, notamment des cours du soir, aux personnes pour qui il est difficile de fréquenter les cours normaux mais qui désirent terminer leurs études intermédiaires. Pour pouvoir fréquenter ces cours, elles doivent payer des frais de scolarité qui représentent environ un tiers du traitement de l'enseignant. Les premiers cours du soir ont été créés en 1972 au lycée de Hamrahlid, mais, actuellement, de nombreux établissements d'enseignement intermédiaire offrent des cours de ce genre.

158. Il existe en outre de nombreuses catégories d'éducation des adultes et d'éducation permanente. L'Institut de l'éducation permanente, rattaché à l'Université d'Islande, offre un large éventail de cours. Certains cours d'éducation des adultes sont fortement subventionnés par les municipalités; c'est le cas, par exemple, du programme d'éducation des adultes à Reykjavik. Les syndicats parrainent des cours d'éducation permanente et des écoles par correspondance dans tout le pays. Un comité de l'enseignement télévisé (via la radio, la télévision et les réseaux d'ordinateurs) travaille sous les auspices du Ministère de l'éducation.

159. L'Etat verse des subventions pour l'éducation des adultes.

2. Obstacles à l'éducation, objectifs et normes à atteindre dans un délai donné fixés à cet égard.

160. Les crédits affectés à l'ensemble de l'éducation spéciale ainsi qu'à l'enseignement de l'islandais aux écoliers étrangers représentent approximativement 20 % des crédits affectés par l'Etat aux établissements d'enseignement de base. Il n'est pas toujours possible de recevoir les élèves handicapés dans les écoles de quartier. En zone rurale, le nombre des psychologues est inférieur au nombre prévu dans les règlements.

161. Dans de nombreux établissements d'enseignement de base, on a procédé au dédoublement des classes (matin et après-midi), afin de recevoir tous les élèves.

162. Il faudrait multiplier les enseignements offerts dans les établissements d'enseignement intermédiaire, en particulier ceux qui permettent l'apprentissage d'un métier, de façon que tous les élèves puissent recevoir une éducation leur convenant. Un enseignement d'un ou deux semestres, destiné à des élèves occupant par ailleurs un emploi dans le secteur public ou privé, est en préparation. On est également en train de mettre au point des programmes de deux ou trois ans associant le travail et l'étude. Le nombre des établissements d'enseignement intermédiaire situés en zone rurale a beaucoup augmenté depuis 20 ans, mais on cherche à améliorer l'enseignement dispensé en zone rurale, grâce au télé-enseignement par exemple. Des cours spéciaux sont également offerts.

163. L'Islande, petit pays à la population dispersée, a longtemps eu une seule université. Il serait souhaitable d'assurer un enseignement de niveau universitaire en dehors de Reykjavik, mais la chose est difficile. Toutefois, l'enseignement supérieur s'est quelque peu développé récemment.

164. Les objectifs fixés à tous les niveaux d'enseignement dépendent étroitement des crédits alloués par l'Etat. A l'heure actuelle, l'Islande se trouve dans une période d'austérité budgétaire.

165. Le ministre de l'éducation est une autorité élue. Les politiques et les objectifs en matière d'éducation peuvent changer s'il y a changement de gouvernement.

3. Statistiques de l'éducation

166. L'analphabétisme est considéré comme inexistant en Islande. Toutefois, il serait peut-être justifié d'évaluer le degré d'alphabétisation des enfants qui sont sur le point de terminer leur enseignement de base, et une étude de l'alphabétisation à cet âge a été entreprise. L'Islande s'est associée à la campagne de l'UNESCO visant l'alphabétisation pour tous d'ici à l'an 2000. La loi prévoit que les élèves qui ont de la difficulté à lire bénéficieront de cours spéciaux de rattrapage (voir la loi No 49/1991 sur les établissements d'enseignement de base et le règlement relatif à l'éducation spéciale, No 98/1990).

167. Tous les enfants, même en zone rurale, commencent à aller à l'école à l'âge de six ans. On ne dispose pas de chiffres sûrs indiquant combien d'entre eux n'achèvent pas leur scolarité de base, mais on estime à 5 % la proportion des élèves de chaque classe qui, pour une raison ou pour une autre, n'achèveront pas leur scolarité de base.

168. En 1991, environ 15 000 élèves fréquentaient des établissements d'enseignement intermédiaire. Approximativement 80 % des élèves ayant achevé leur scolarité obligatoire s'inscrivent dans un établissement d'enseignement intermédiaire, et 53 % environ des adolescents âgés de 19 ans fréquentent encore un établissement d'enseignement. On ne dispose pas de chiffres établissant combien d'entre eux ne passent pas directement de l'établissement d'enseignement de base à l'établissement d'enseignement intermédiaire, mais abordent ce dernier un peu plus tard. Le nombre des élèves fréquentant les établissements d'enseignement intermédiaire a beaucoup augmenté ces dernières années. Cette évolution est particulièrement évidente depuis que la condition exigeant un nombre minimum d'années d'enseignement de base a été supprimée. Chaque année, 40 % d'élèves obtiennent un diplôme qui leur permet de s'inscrire dans une université (47 % de filles et 34 % de garçons). Environ 20 % quittent l'école avec un brevet technique (10 % de filles, 90 % de garçons). Un petit pourcentage d'élèves obtiennent un autre titre de formation professionnelle. Une proportion importante d'élèves ayant entrepris un programme d'études de type classique dans les établissements d'enseignement intermédiaire quittent ces établissements après le premier trimestre (19 %). L'une des raisons par lesquelles on explique cet état de choses est que de nombreux élèves ne sont pas très sûrs de l'objectif à long terme qu'ils veulent poursuivre ou ne trouvent pas de programmes répondant à leurs goûts et choisissent, de ce fait, des études de type classique.

169. En 1989, quelque 30 % d'Islandais adultes ont fréquenté des cours pour adultes. La moitié environ de ces cours présentaient un intérêt professionnel. Deux mille adultes environ bénéficient d'un enseignement intermédiaire grâce à des cours du soir. On ne dispose pas de chiffres indiquant combien d'élèves obtiennent un diplôme à l'issue de ces cours.

170. Environ 25 % des élèves de chaque classe poursuivent leurs études à l'université. Le nombre des étudiants islandais fréquentant des établissements d'enseignement supérieur est compris entre 8 000 et 9 000, dont 2 000 étudiant à l'étranger. Chaque année, 800 étudiants environ obtiennent un diplôme décerné par une université islandaise, tandis que 300 à 400 autres obtiennent un diplôme décerné par une université étrangère. On estime que chaque année, 20 à 30 Islandais terminent des études de doctorat dans des universités étrangères. A l'Université d'Islande, la moitié des étudiants environ obtiennent leur diplôme. Plus de la moitié de ceux qui n'obtiennent pas un diplôme choisissent une autre voie, en Islande ou à l'étranger. Dans d'autres établissements d'enseignement supérieur, qui imposent des conditions d'entrée particulières, la plupart des étudiants achèvent les études qu'ils ont entreprises.

171. A l'Université d'Islande, 57 % environ des étudiants sont des femmes. Le taux d'abandon scolaire est le même pour les femmes et pour les hommes. Les effectifs de l'Ecole normale d'Islande comprennent 80 à 90 % de femmes, et ceux du Collège technique d'Islande comprennent environ 20 % de femmes. Les femmes représentent 30 % des étudiants au Collège agricole de Hvanneyri. Dans les autres établissements d'enseignement supérieur, environ 50 % des étudiants sont des femmes. Dans l'ensemble, les femmes représentent environ 55 % et les hommes 45 % des effectifs inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

4. Crédits affectés à l'éducation

172. Les crédits affectés à l'éducation représentent environ 15 % du budget national, soit environ 4,5 % du produit national; 73 % de ces crédits financent le fonctionnement des établissements d'enseignement (environ 40 % pour les établissements d'enseignement de base, 28 % pour les établissements d'enseignement intermédiaire et 32 % pour les établissements d'enseignement supérieur); 10 % des crédits financent la construction de bâtiments scolaires, et 17 %, les prêts accordés à des étudiants. Les municipalités fournissent des fonds complémentaires, qui représentent au total 20 à 25 % du budget de fonctionnement et 40 % du budget de construction des établissements d'enseignement intermédiaire.

173. Le pays est partagé en huit circonscriptions scolaires. Le système d'enseignement a déjà été décrit dans les réponses à des questions antérieures. La loi No 55/1974 traite du système d'enseignement en général. Il y a trois degrés d'enseignement : l'enseignement de base obligatoire (qui reçoit les élèves âgés de 6 à 15 ans), l'enseignement intermédiaire (élèves âgés de 16 à 19 ans), et l'enseignement supérieur (à partir de 20 ans). Une loi a récemment été promulguée, la loi No 48/1991, qui régit les établissements préscolaires. Tous les enfants d'âge préscolaire devraient pouvoir fréquenter un établissement préscolaire si leurs parents le souhaitent. Toutefois, le nombre des établissements préscolaires est,

à l'heure actuelle, bien inférieur à la demande. L'effectif total des inscrits (établissements d'enseignement de base, intermédiaire et supérieur) est approximativement de 63 000; les enseignants et autres personnels de l'éducation sont environ 6 500, soit environ 5 % de la population active.

174. En 1991, il y avait en Islande 220 établissements d'enseignement de base, accueillant 42 000 élèves. Dans la moitié de ces établissements, le nombre des élèves était inférieur ou égal à 100. Les établissements les plus importants comptaient plus de 1 000 élèves. Vingt-huit établissements comportaient un internat, qui pouvait recevoir une partie de leurs élèves. Il y eut un temps où, dans les régions peu peuplées, l'enseignement était assuré par des professeurs itinérants. Cette pratique a été interrompue. Dans certaines régions rurales, il y a de petites annexes dépendant d'autres établissements d'enseignement.

175. L'Islande compte 62 établissements d'enseignement intermédiaire, accueillant plus de 15 000 élèves. Ces établissements proposent divers programmes d'études - études de type classique, enseignement technique, ou combinaison des deux - et d'autres plus spécialisés. Les établissements d'enseignement intermédiaire offrent les programmes suivants :

a) Un cycle d'études du type classique, d'une durée de quatre ans, dans lequel les lettres et les sciences occupent la plus grande part. Les élèves qui ont achevé avec succès ce cycle d'études obtiennent un certificat de fin d'études intermédiaires qui leur donne le droit d'entrer à l'université;

b) Un enseignement professionnel de trois à quatre ans, qui conduit généralement à un certificat d'aptitude professionnelle, après un apprentissage effectué sous la direction d'un maître;

c) Des programmes d'enseignement de deux ans - par exemple, enseignement commercial ou soins de santé;

d) Des programmes d'un an - par exemple pour la formation des mécaniciens.

Vingt établissements d'enseignement intermédiaire comportent un internat.

176. Quinze établissements d'enseignement intermédiaire sont dotés d'un département de cours du soir pour adultes. Pour répondre à la nécessité de la formation professionnelle en zone rurale, on est en train de mettre au point un système d'écoles itinérantes. Cinq établissements d'enseignement intermédiaire organisent à l'heure actuelle une éducation permanente de ce type.

177. L'Université d'Islande a été créée en 1911, par fusionnement des établissements qui assuraient la formation des ecclésiastiques, des médecins et des juristes, et création d'un département de philosophie. A l'heure actuelle, elle comporte neuf départements. Les cours sont dispensés à la fois aux premiers niveaux de l'enseignement supérieur et au niveau des études avancées. Le deuxième niveau d'études n'existe qu'à l'Université d'Islande, et s'arrête à la maîtrise. Il est toutefois possible de soumettre une dissertation de doctorat. L'Université d'Islande, régie par la loi No 13/1990

et située à Reykjavik, a longtemps été le seul établissement d'enseignement supérieur du pays, mais ce n'est plus le cas depuis quelques années. En effet, en 1986, une université a été créée à Akureyri, deuxième ville d'Islande (voir la loi No 51/1992). Les deux universités proposent un enseignement universitaire général. D'autres établissements assurent une formation spécialisée au niveau universitaire : l'Ecole normale d'Islande, régie par la loi No 29/1988, le Collège agricole de Hvanneyri (département des sciences agricoles), régi par la loi No 55/1978 et le Collège technique d'Islande (formation de technologues et de techniciens de la santé), régi par la loi No 66/1972. D'autres établissements proposent un programme d'un ou deux ans d'enseignement professionnel de niveau universitaire - par exemple, le Collège coopératif de Bifrost (département de la gestion) et le Collège d'informatique du Collège commercial d'Islande, l'Ecole islandaise des arts et métiers, le Collège de musique de Reykjavik, l'Académie dramatique d'Islande, le Collège islandais de formation de maîtres des établissements préscolaires, et l'Ecole islandaise de formation de maîtres pour les handicapés mentaux.

178. Comme indiqué auparavant, 10 % des crédits alloués annuellement à l'éducation dans le budget de l'Etat sont généralement réservés à la construction de bâtiments scolaires (enseignement de base et enseignement intermédiaire). On estime que 500 à 600 salles de classe sont nécessaires pour satisfaire la demande d'enseignement de base à plein temps. Quelques nouveaux établissements d'enseignement intermédiaire ont été construits ces dernières années, mais les installations de certains d'entre eux auraient besoin d'être améliorées. L'austérité qui caractérise à l'heure actuelle le budget de l'Etat entrave tous les projets de cet ordre.

179. Depuis une vingtaine d'années, l'Université d'Islande organise une loterie dont le produit sert à financer les dépenses de construction. L'un des postes du budget du ministère de l'éducation prévoit la création d'un nouveau campus universitaire à Akureyri. Les dortoirs destinés aux étudiants mariés sont financés par le Fonds national de logements subventionnés.

180. Les élèves des première à septième années d'étude (âgés de 6 à 12 ans) se rendent seuls à l'école si la distance qui sépare leur domicile de l'école peut être parcourue à pied; si tel n'est pas le cas, on les accompagne et on va les chercher en voiture chaque jour. Dans les circonscriptions les moins peuplées, les élèves des classes supérieures doivent aller en internat, ou encore vivre dans des familles habitant près de l'école. Certains établissements d'enseignement intermédiaire peuvent recevoir des pensionnaires et des demi-pensionnaires.

181. Les parents peuvent demander que leur enfant soit admis dans un établissement d'enseignement situé ailleurs que dans leur quartier, mais ils doivent alors payer les frais de transport de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et leur foyer.

182. Dans la plupart des établissements d'enseignement de base, l'année scolaire dure neuf mois - du 1er septembre au 31 mai. Dans les régions rurales, un quart des élèves de l'enseignement de base vont à l'école moins longtemps - pendant 8 mois ou 8 mois et demi. Les élèves des petites classes ont 23 heures d'enseignement par semaine, les élèves des classes plus avancées, 35 heures. Les établissements d'enseignement de base doivent

respecter un programme d'études publié par le ministère de l'éducation, qui leur sert de cadre.

183. Dans l'enseignement intermédiaire, le programme des études est divisé en cours, et chaque cours comporte un certain nombre d'unités. Dans la plupart des établissements, l'enseignement se fait selon un système de degrés : chaque matière est découpée en plusieurs degrés. Chaque degré occupe un semestre, et vaut un certain nombre d'unités. Dans la plupart des établissements d'enseignement, le semestre comprend 13 semaines de cours et deux semaines de contrôles. En moyenne, un élève suit des cours correspondant à 12 à 18 unités par semestre (le minimum est de neuf unités). Les établissements d'enseignement intermédiaire suivent un programme établi par le ministère de l'éducation. Le programme décrit à grands traits chaque cours et les différentes parties qui le composent.

184. L'année universitaire va du 1er septembre au 31 août. Elle comprend deux semestres : le semestre d'automne, du 1er septembre au 20 décembre, et le semestre de printemps, du 10 janvier au 31 mai.

5. Egalité de l'accès à l'éducation en pratique

185. L'article premier de la loi No 49/1991 relative aux établissements d'enseignement de base dispose que tous les enfants ont le droit de fréquenter l'école. L'article 16 de la loi No 57/1988 sur les établissements d'enseignement intermédiaire dispose que tous les jeunes remplissant les conditions d'entrée ont le droit d'entreprendre des études dans un établissement d'enseignement intermédiaire. Selon l'article 21 de la loi No 131/1990 sur l'Université d'Islande, toute personne remplissant les conditions d'entrée énoncées par l'université a le droit d'y être admise.

a) Egalité entre hommes et femmes

186. L'article 7 de la loi No 55/1974 régissant le système d'enseignement dispose que les hommes et les femmes seront traités également dans tous les aspects du travail qui a pour cadre les établissements d'enseignement. Cette loi s'applique aux enseignants et aux élèves. La loi No 28/1991 sur l'égalité de traitement et l'égalité des droits des hommes et des femmes garantit l'égalité des chances en matière d'éducation, quel que soit le sexe. Si l'on considère la fréquentation des établissements d'enseignement à tous les niveaux, on peut dire que le nombre des hommes et des femmes y est à peu près le même (voir le point 3 ci-dessus).

b) Groupes de population vulnérables ou défavorisés

187. Le nombre total des heures d'enseignement est différent selon les parties du pays. Dans certaines circonscriptions rurales, le nombre des heures d'enseignement est inférieur. La situation financière personnelle des élèves ne doit jouer aucun rôle au stade de l'enseignement obligatoire (voir l'article 9 de la loi No 55/1974). Si un élève a des difficultés financières, il bénéficie d'une subvention publique, et ses études n'en sont pas affectées. Toutefois, sitôt le cycle d'enseignement obligatoire achevé, la situation financière personnelle peut avoir un effet sur les études, au niveau de l'enseignement intermédiaire, encore que les frais de scolarité

en tant que tels n'aient guère de chance de représenter un obstacle. Ces frais vont de 100 à 200 dollars des Etats-Unis, et ce sont les élèves qui doivent payer les livres et fournitures dont ils ont besoin.

188. L'article 54 de la loi No 49/1991 sur les établissements d'enseignement de base et l'article 30 de la loi No 57/1988 sur les établissements d'enseignement intermédiaire disposent que les élèves handicapés recevront une éducation et une formation appropriées (voir le point 1 a) ci-dessus). Ces dernières décennies, les moyens et ressources d'enseignement mis à la disposition des handicapés se sont considérablement améliorés, mais il y a encore beaucoup à faire pour que les handicapés bénéficient d'une éducation vraiment égale. Certains d'entre eux, par exemple, doivent fréquenter des écoles spéciales, qui sont très éloignées de leur domicile; dans certains de ces établissements, les élèves n'ont que 15 à 20 heures d'instruction par semaine.

189. Les enfants qui ne parlent pas l'islandais qui maîtrisent mal cette langue ou qui ont des difficultés d'apprentissage particulières ont le droit de recevoir un enseignement spécial dans l'école qu'ils fréquentent. Toutefois, les classes nécessaires ne sont pas en nombre suffisant : les crédits sont en effet inférieurs aux besoins.

c) Mesures prises par les pouvoirs publics pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation.

190. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, chacun doit avoir les mêmes possibilités d'enseignement de base et intermédiaire, sans que le coût des études puisse intervenir à cet égard.

191. La loi No 21/1992 sur les prêts aux étudiants vise à ce que tous les étudiants de l'enseignement supérieur puissent poursuivre leurs études, quelles que soient leurs ressources financières personnelles.

d) Dispositions linguistiques

192. L'enseignement se fait uniquement en islandais. Il y a peu d'immigrants dans le pays.

6. Situation matérielle du personnel enseignant

193. Les traitements des enseignants sont inférieurs aux traitements moyens dans le secteur public, et il en est ainsi depuis un certain temps déjà. Les traitements du secteur public sont eux-mêmes nettement inférieurs aux traitements du secteur privé pour des fonctions comparables. Dans l'enseignement supérieur, les enseignants ont droit à une année sabbatique tous les sept ans. Les enseignants sont syndiqués. Il y a deux syndicats groupant les membres de l'enseignement de base et de l'enseignement intermédiaire : l'Association des enseignants d'Islande et le Syndicat des enseignants islandais. Ceux qui enseignent à l'échelon universitaire appartiennent à d'autres syndicats.

194. Les conditions de travail dans les établissements d'enseignement se sont améliorées, ces dernières années, en ce qui concerne les livres, le matériel,

et l'espace mis à la disposition des enseignants pour leur permettre de préparer leurs cours sur place.

195. On demande davantage aux enseignants aujourd'hui que par le passé. En particulier, on attend d'eux qu'ils jouent un rôle parental plus important, et ils ont la lourde responsabilité de s'occuper de tous les élèves tout en aidant ceux qui ont des difficultés d'apprentissage ou des difficultés psychologiques spéciales. Pour les mettre en mesure de s'acquitter de cette dernière tâche, l'Ecole normale d'Islande a lancé à leur intention un programme de télé-enseignement en éducation spécialisée. Les enseignants d'aujourd'hui doivent rester au courant des derniers progrès de la théorie et de la pratique pédagogiques. L'Ecole normale d'Islande organise chaque année un grand nombre de séminaires, sur tel ou tel sujet, et les enseignants (en particulier ceux de l'enseignement de base) y participent en assez grand nombre.

196. Les établissements d'enseignement accordent davantage d'importance à leur gestion interne que par le passé. On trouve désormais, dans les établissements d'enseignement intermédiaire, de nouveaux titres tels que "professeur inspecteur", "inspecteur pour une matière" et "inspecteur pour un domaine d'étude".

197. Du point de vue des parents, les enseignants ne sont pas assez bien payés et leur charge est trop lourde, d'une part parce que le nombre d'élèves par enseignant est trop élevé, d'autre part à cause du système du dédoublement des classes. De ce fait, certains élèves ne reçoivent pas toute l'attention dont ils auraient besoin. De plus, les enseignants doivent parfois produire eux-mêmes les matériels pédagogiques qui leur sont nécessaires.

7. Etablissements d'enseignement autres que les établissements d'Etat

198. Il n'y a pas en Islande d'établissement d'enseignement de base qui soit purement privé, mais un petit nombre d'établissements qui dépendent de groupes privés. Ces établissements reçoivent une aide importante de l'Etat, mais les élèves y acquittent aussi des droits de scolarité. On peut en dire autant d'un petit nombre d'établissements d'enseignement intermédiaire et supérieur. Une part importante des dépenses d'exploitation, notamment tous les traitements et salaires, est payée par l'Etat.

199. Les syndicats, les institutions et les associations peuvent créer des établissements d'enseignement privés, mais un permis du Ministère de l'éducation est exigé s'il s'agit d'établissements d'enseignement de base ou intermédiaire. Ces établissements ne peuvent prétendre à aucuns fonds publics. Les établissements privés d'enseignement de base doivent respecter les règles générales applicables à l'enseignement obligatoire. Les mêmes lois, règlements, dispositions en matière de programmes, de supervision et d'information sont applicables à tous les établissements d'enseignement de base. Tous les parents peuvent s'adresser à des écoles privées pour faire l'éducation de leurs enfants; toutefois, la décision en matière d'admission est entièrement laissée aux écoles.

200. Aucune loi n'interdit de créer un collège privé sans participation des pouvoirs publics, mais ce collège ne pourrait prétendre à aucune aide financière de l'Etat. Il aurait donc très peu de chances de se maintenir.

8. Changements qui ont eu un effet préjudiciable sur l'égalité des chances en matière d'éducation

201. Rien à signaler.

9. Rôle de l'assistance internationale pour assurer l'égalité des chances en matière d'éducation

202. Rien à signaler

Article 14

203. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, tout le cycle de l'enseignement obligatoire est gratuit. Les enfants de 6 à 16 ans doivent fréquenter l'école. La durée de la scolarité est de 10 ans pour tous les enfants islandais, à moins qu'ils ne souffrent d'un handicap psychologique ou physique trop grave pour fréquenter l'école. Tous les élèves handicapés ont droit à une éducation appropriée.

Article 15

1. Mesures législatives et autres mesures prises par l'Etat

204. La Constitution garantit la liberté de la presse et interdit la censure. On estime qu'elle garantit aussi la liberté d'expression en général, en particulier la liberté de religion, la liberté d'association à des fins légitimes et la liberté de réunion.

205. La politique du Gouvernement islandais est de favoriser et de renforcer les arts et la culture islandais, et de promouvoir l'accès de toute la population à toutes les manifestations culturelles et artistiques. Le responsable de la culture est le Ministre de l'éducation. Pour favoriser la poursuite de ces objectifs, l'Etat et divers organes publics accordent des subventions à des institutions et à des particuliers.

206. Une grande importance est attachée à la culture islandaise à cause des caractéristiques uniques de cette culture, comme de l'histoire et de la géographie de l'Islande et du faible nombre de sa population. Des institutions publiques comme la Galerie nationale d'Islande et le Fonds islandais du film diffusent des renseignements sur les cultures des autres pays. Les associations culturelles privées jouent également un rôle important à cet égard.

- a) Fonds de développement culturel

207. C'est en grande partie grâce à des contributions publiques que la culture peut être mise à la portée de toute la population. Ces contributions prennent diverses formes : aides et subventions nationales ou municipales accordées à des associations ou à des particuliers. Ce rôle des pouvoirs publics est autorisé par la loi.

208. La loi No 50/1976 sur les bibliothèques publiques dispose que toutes les municipalités ont une bibliothèque publique, et que la bibliothèque doit être un centre public de culture, d'information et de récréation. Les bibliothèques doivent donner accès aux livres, mais aussi à d'autres médias, comme les disques et les bandes magnétiques. Il doit y avoir également des bibliothèques dans les hôpitaux, les centres de soins de longue durée et les prisons. Ce sont les municipalités qui gèrent les bibliothèques publiques. L'Etat verse au Fonds des écrivains islandais une somme spécifiée, au titre des droits d'auteur dus pour les ouvrages d'auteurs islandais en usage dans les bibliothèques publiques. Chacun peut emprunter des livres dans les bibliothèques publiques, en acquittant un droit modique. Il convient de mentionner diverses bibliothèques spécialisées, telles que la Bibliothèque nationale d'Islande, régie par la loi No 38/1969, et qui est spécialement chargée de collecter et de conserver les ouvrages islandais et étrangers et d'entreprendre des travaux de recherche. La Bibliothèque islandaise pour les aveugles, régie par la loi No 35/1982, fournit des services de bibliothèque aux aveugles, aux mal-voyants et à tous ceux qui ne peuvent utiliser les textes imprimés ordinaires, par exemple en publiant des "livres parlants" et des livres imprimés en braille. Les dépenses de fonctionnement sont inscrites au budget de l'Etat.

209. La loi No 107/1970 sur les centres communautaires prévoit l'octroi de subventions municipales pour la construction de centres communautaires. Selon cette loi, toutes les entités publiques doivent être dotées des installations nécessaires à l'organisation de réunions et autres activités communautaires. Une partie de la taxe sur les spectacles est réservée au Fonds culturel pour les centres communautaires, et sert à financer les activités culturelles organisées à l'intérieur ou à l'extérieur du centre communautaire. L'objectif est de renforcer l'activité culturelle et la participation culturelle de la population dans tout le pays (voir le règlement No 296/1990).

210. La Galerie nationale d'Islande (loi No 58/1988), le Théâtre national d'Islande (loi No 58/1978), les Archives cinématographiques islandaises (loi No 94/1984), l'Orchestre symphonique d'Islande (loi No 36/1982), le Musée national d'Islande (loi No 88/1989) et le Service de radiodiffusion nationale sont autant d'institutions publiques ayant pour mandat de favoriser les arts en Islande et de multiplier les possibilités de participer à la vie culturelle et artistique offertes à la population. L'accès à ces institutions est soit gratuit, soit considérablement subventionné. Le Service de radiodiffusion nationale est financé par les droits acquittés et par la publicité. Chacune de ces institutions a contribué, à sa manière, à l'épanouissement des arts islandais et à la préservation de la culture islandaise, comme à la sensibilisation du public à cette culture.

211. Divers fonds publics ont été créés pour favoriser les arts en Islande. Les contributions du Fonds en faveur de l'art dans les bâtiments publics (loi No 71/1990) permettent d'embellir les bâtiments publics et leurs alentours par des oeuvres d'art, ce qui donne du travail aux artistes et donne à voir des oeuvres d'art au public. Le Fonds du film islandais (loi No 94/1984) finance la production de films islandais et la diffusion d'informations sur les films islandais. Le Fonds de traduction (loi No 35/1981) finance la traduction d'oeuvres littéraires étrangères en islandais. Le Fonds de promotion de la littérature islandaise à l'étranger

(règlement No 456/1982) finance la diffusion à l'étranger d'informations sur la littérature islandaise, en prenant à sa charge, par exemple, la traduction d'ouvrages islandais en d'autres langues. Le Fonds culturel (loi No 50/1957) a pour mission de renforcer la culture islandaise en encourageant les arts et les sciences. Le Fonds de préservation des oeuvres architecturales (règlement No 316/1990) a pour tâche de préserver et d'entretenir les demeures et autres bâtiments qui ont été proclamés monuments historiques ou architecturaux. Enfin, les particuliers peuvent demander au Service des lettres de la Fondation islandaise pour la science des bourses de recherche dans des domaines tels que l'histoire de l'art et de la culture (voir la loi No 48/1987).

212. La loi No 35/1991 sur la rémunération des artistes prévoit le financement des traitements et salaires, des frais d'études et des frais de voyage des artistes, par prélèvement sur quatre fonds : le Fonds des auteurs, le Fonds des peintres, le Fonds des compositeurs et le Fonds des arts. Ce dernier fonds est un fonds général, dont la moitié est cependant réservée aux acteurs. Les contributions annuelles varient selon les crédits inscrits au budget national.

213. La loi No 33/1977 sur les arts dramatiques traite, de façon générale, des arts dramatiques en Islande. Elle dispose que les pouvoirs publics ont la charge du Théâtre national d'Islande (loi No 58/1978) et de l'Académie dramatique d'Islande (loi No 37/1975) et contribuent à financer les compagnies de théâtre amateur et l'Opéra. Il existe des compagnies de théâtre amateur dans toute l'Islande, et elles sont subventionnées à cause de l'importance culturelle des oeuvres - essentiellement islandaises - qu'elles jouent. Les municipalités dans lesquelles les troupes de théâtre amateur ont leur siège doivent verser à ces troupes une contribution égale à celle que verse l'Etat.

214. Le Ministère de l'éducation contribue à financer les visites d'artistes dans les écoles, de façon que les enfants puissent observer des artistes au travail.

215. Le Ministère de l'éducation finance la diffusion à l'étranger d'informations sur les arts en Islande ainsi que sur tel ou tel projet individuel.

b) L'infrastructure institutionnelle

216. On trouve des bibliothèques publiques, des centres communautaires, des compagnies de théâtre amateur et des musées municipaux partout en Islande. Leur vocation est de faire connaître l'art et la culture, et d'encourager le public à jouer un rôle actif. Des lois instituent le cadre nécessaire et assurent le financement de toutes les manifestations décrites plus haut, mais c'est la population qui en a l'initiative. Ces projets sont financés par l'Etat et les communes. Les festivals locaux de la culture - appelés festivals C - se multiplient. Ils sont organisés par les habitants de la localité où ils ont lieu, avec le concours technique et financier du Ministère de l'éducation.

217. Le Festival des arts de Reykjavik a lieu tous les deux ans, avec la participation d'artistes islandais et étrangers. Il est subventionné et il peut de ce fait faire appel à des artistes de renommée mondiale.

218. L'Orchestre symphonique d'Islande et le Théâtre national d'Islande sont à Reykjavik, mais ont l'obligation légale de se produire dans tout le pays. Cette obligation est en partie respectée.

219. Des pourparlers sont en cours en vue d'instaurer une coopération entre le Musée national d'Islande, le Musée d'art d'Akureyri, l'Orchestre symphonique d'Islande et l'Orchestre de chambre d'Akureyri.

220. Les affaires culturelles sont de la responsabilité du Ministère de l'éducation. Celui-ci reçoit des demandes de financement ou d'aide de nombreuses associations, telles que l'Association islandaise de l'artisanat (qui fabrique surtout des vêtements islandais en laine), la Société de danses folkloriques de Reykjavik, la Société Idunn de poésie traditionnelle (qui pratique et préserve les formes traditionnelles de poésie et de chants islandais), les associations culturelles de l'Islande du Nord et de l'Islande du Sud, l'Association des chœurs islandais, l'Association des orchestres de cuivre islandais et l'Opéra islandais.

c) La promotion de l'identité culturelle

221. L'Islande possède un patrimoine relativement homogène et a une faible population comparée à d'autres pays. Un effort particulier a donc été fait pour préserver la langue islandaise et la spécificité de la culture islandaise, comme en témoigne la création d'un Centre de la langue islandaise (loi No 2/1990).

d) Les groupes ethniques et minorités

222. Cette question ne se pose pas en Islande.

e) Le rôle que jouent les moyens d'information et de communication

223. Jusqu'en 1986, la Société de radiotélédiffusion nationale islandaise avait de par la loi le monopole sur les émissions de radio et de télévision, mais, aujourd'hui, une licence d'exploitation peut être accordée à d'autres sociétés. Le paysage audiovisuel a bien changé depuis dix ans. La Société de radiotélédiffusion nationale islandaise doit faire une place spéciale à la langue islandaise, à l'histoire nationale et au patrimoine culturel du pays. Elle doit aussi mettre à l'honneur les valeurs démocratiques essentielles et les droits fondamentaux de l'homme, la liberté de parole et la liberté d'opinion (loi No 68/1985).

f) Le patrimoine culturel de l'humanité

224. Les manuscrits des oeuvres littéraires islandaises anciennes, leur conservation, les recherches dont ces oeuvres font l'objet et leur diffusion sont le principal apport de l'Islande à la culture mondiale (loi No 70/1972 sur l'Institut islandais Arna Magnússonar).

225. Mention doit également être faite de la loi (No 59/1928) proclamant Thingvellir parc national.

g) La liberté de la création et de la production artistiques

226. L'article 32 de la Constitution garantit la liberté de la presse et interdit la censure. Chacun, toutefois, répond de ses écrits devant la justice (cf. la législation sur la diffamation verbale et écrite et sur l'interdiction de la pornographie, chap. XXV, art. 210 du Code pénal général No 19/1940).

227. Sont interdites la projection et la production de films violents (loi No 33/1983) et d'images de caractère pornographique (art. 210 du Code pénal général No 19/1940).

h) L'enseignement de la culture et des arts

228. Toutes les écoles d'art sont financées par le gouvernement : l'Ecole d'art dramatique d'Islande (loi No 37/1975), les écoles de musique (loi No 75/1985), l'Ecole des arts et des métiers d'Islande (loi No 38/1965), l'Ecole de danse d'Islande (règlement No 638/1991). Il est envisagé de les regrouper en une seule école des arts de l'Etat. En outre, la Faculté de philosophie de l'Université d'Islande offre de nombreux cours sur les arts et la culture.

i) Les autres mesures

229. La recherche archéologique (loi No 88/1989).

230. Au nombre des éléments négatifs, il convient de signaler que les habitants des zones rurales ont moins de possibilités d'accès à l'art que ceux de la capitale. Une raison tient à ce que les organisations culturelles tendent à concentrer leurs efforts moins sur d'autres activités que sur la diffusion des connaissances dans le domaine artistique. Du fait que la population est très dispersée et que les infrastructures en place dans les zones rurales sont plus ou moins adaptées, les sommes versées par le gouvernement sont insuffisantes pour financer les cours sur ces sujets. La coopération dont il était question plus haut entre le Musée d'art national et le Musée d'art d'Akureyri, l'Orchestre symphonique national d'Islande et l'Orchestre de chambre d'Akureyri, vise à augmenter le nombre des manifestations musicales hors de Reykjavik. En outre, les organisations qui s'occupent de culture consacrent une part de plus en plus grande de leurs ressources à faire connaître les arts dans tout le pays. Cependant, les efforts déployés dans ce domaine sont encore trop tributaires des collectivités locales. Les localités ont besoin de compter parmi leurs habitants des amateurs d'art entreprenants qui organisent des activités dans le domaine des arts. Il n'y en a pas toujours, ou ils sont trop peu nombreux. La pression financière peut aussi être très forte pour eux.

2. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

231. La loi No 48/1987, qui vise à développer la recherche scientifique en Islande, régit le fonctionnement de deux organismes : le Conseil national

des sciences (CNS) et le Conseil national de la recherche (CNR). Le premier a pour vocation de promouvoir la recherche scientifique en Islande, de réunir des informations sur la nature et l'environnement de l'homme, de les diffuser, et d'ouvrir la voie à une bonne utilisation des ressources naturelles. Il conseille les autorités, accorde des bourses de recherche financées par le Fonds islandais pour la science, rassemble les rapports sur la recherche scientifique en Islande, gère un service d'informations sur la recherche scientifique et encourage la collaboration entre chercheurs. Il peut aussi publier des monographies scientifiques, bien qu'actuellement il n'en publie aucune pour le moment. Il entretient des contacts avec ses homologues de l'étranger pour le compte de l'Islande. Ces deux organismes sont indépendants et travaillent sous la tutelle du Ministère de l'éducation. Leurs dépenses de fonctionnement sont prises en charge par le trésor public. Le second est un organe consultatif, qui apporte son concours à la recherche appliquée dans les domaines des sciences naturelles, de la technologie et des ressources naturelles de la terre et des océans. Il conseille les autorités sur toutes les questions intéressant la recherche appliquée et les efforts de développement consentis pour le compte de l'industrie, y compris les contributions de l'Etat à ces efforts. Il propose également des mesures à prendre pour mener à bien les objectifs de la recherche appliquée et du développement industriel, et il exerce un contrôle sur le travail et l'organisation des laboratoires de recherche dans ce domaine. Il accorde des subventions à des particuliers, à des sociétés et à des laboratoires de recherche. Il fait connaître les projets de recherches. Il est en contact avec ses homologues de l'étranger. Chacun peut demander des fonds pour entreprendre des recherches dans le domaine de la technique et des sciences.

232. Des recherches sont menées par divers organismes qui en publient les résultats. Tous sont des organismes publics, qui rendent toutefois compte de leurs activités à leur conseil d'administration. En outre, ils sont de plus en plus nombreux à avoir des budgets indépendants et à bénéficier de subventions gouvernementales. L'un d'eux, le Muséum d'histoire naturelle de l'Islande, fait notamment des recherches sur la biosphère de l'Islande, et tient une exposition permanente qui donne au public un aperçu de ses recherches (loi No 48/1965). Les laboratoires de recherche industrielle étudient les ressources naturelles du pays et cherchent comment les utiliser au mieux tout en les protégeant. L'Institut de recherche marine, l'Institut de recherche agricole, les laboratoires islandais des pêcheries et l'Institut islandais de recherches sur le bâtiment rendent de nombreux services et fournissent divers types d'assistance aux autorités et au public, aux sociétés et aux particuliers (loi No 64/1965). Les laboratoires scientifiques de l'Université d'Islande reçoivent de nombreux appels du public qui désire connaître la réponse à des questions très diverses. L'Institut de technologie de l'Islande (loi No 41/1978) étudie les progrès de la technique et l'accroissement de la productivité dans l'industrie islandaise. La Faculté de technologie et de science de l'Université d'Islande donne des cours et informe dans le domaine de la science et de la technique. L'Université est ouverte à tous. Elle donne des conférences auxquelles peuvent assister même ceux qui n'étudient pas à l'Université. Elle parraine des conférences données par des spécialistes islandais ou étrangers, qui sont annoncées et sont ouvertes au public. Elle organise en outre les journées portes ouvertes auxquelles le public vient nombreux : il peut ainsi visiter ses locaux et se rendre compte de la façon dont elle fonctionne.

233. En 1990 a été créé un Ministère de l'environnement qui témoigne de la préoccupation de plus en plus grande de l'Islande pour son patrimoine naturel.

a) Information sur les progrès scientifiques

234. Se reporter à ce qui est dit dans la section précédente. En outre, la population peut lire les rapports annuels publiés par les organismes susmentionnés et consulter les ouvrages et revues scientifiques dans les bibliothèques publiques, bien qu'en nombre probablement limité. Certaines revues et certains livres scientifiques sont en vente dans le commerce. La radio et la presse traitent fréquemment de la technique et de la science, bien que ce ne soit pas de manière suivie. Elles puisent de plus en plus leurs sources dans la documentation islandaise. L'Université d'Islande parraine une série d'émissions sur la recherche en Islande.

b) Mesures préventives

235. La loi No 121/1989 sur l'enregistrement et l'utilisation des données individuelles est le fruit de l'ère de l'informatique. Ces données sont également protégées par le code déontologique des médecins et autres personnels médicaux.

c) Restrictions aux droits reconnus à l'article 15

236. La loi No 12/1923 sur les brevets.

237. L'importance militaire des progrès de la technique peut limiter l'accès du public à leurs bienfaits. C'est le cas, par exemple, de l'armée américaine qui a recours à des techniques de navigation par satellites. L'Islande se sert aussi de satellites pour la navigation aérienne et maritime et les déplacements terrestres.

3. Protection des intérêts découlant de la propriété intellectuelle

238. La loi No 73/1972 sur les auteurs protège le droit de propriété des auteurs, quelle que soit la forme sous laquelle leurs oeuvres sont diffusées. Tout auteur a le droit de faire des copies de ses oeuvres et de les publier, sous leur forme originale ou sous une forme modifiée.

239. Le droit islandais protège également le droit moral des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des programmeurs d'ordinateurs. Ce droit oblige autrui à ne pas déformer l'oeuvre d'un auteur et à lui en reconnaître la paternité chaque fois qu'elle est diffusée.

240. Le droit islandais garantit aussi le droit de suite des auteurs, c'est-à-dire le versement d'une rémunération pour chaque revente de leur oeuvre effectuée par une transaction commerciale, sous forme par exemple de vente aux enchères ou de vente en galerie.

241. Le droit islandais protège en outre le droit d'accès de l'auteur à son oeuvre pour en tirer profit, par exemple, le droit de la photocopier pour parution dans un ouvrage ou le droit d'en publier une photographie dans un livre.

242. Les auteurs d'oeuvres télédiffusées ou publiées sous forme d'enregistrements sonores ont droit à une redevance spéciale pour l'enregistrement de leur oeuvre (taxe sur les cassettes vierges). Le public doit s'acquitter d'une taxe sur le matériel d'enregistrement sonore et sur les cassettes vidéo préenregistrées, ainsi que sur les cassettes audio et vidéo vierges achetées pour son usage personnel. L'extrême difficulté qu'il y a d'empêcher la copie justifie cette taxe, qui tient lieu en quelque sorte de réparation pour les auteurs et pour les producteurs de ces oeuvres.

243. Le Fonds des écrivains islandais verse également une rémunération aux auteurs des oeuvres prêtées par les bibliothèques publiques.

244. La part croissante des productions étrangères dans les médias est source de problèmes culturels particuliers pour un petit pays qui a sa propre langue. La télévision islandaise doit ainsi traduire toutes les oeuvres étrangères qu'elle diffuse.

245. Il s'est avéré difficile de sauvegarder les droits des auteurs sur le marché de la vidéo. On estime que 40 à 50 % de ce marché est illégal.

246. Comme dans les autres pays, les progrès de la technique posent de plus en plus de difficultés pour faire respecter les droits d'auteur. La législation islandaise qui les protège est pourtant parmi les plus avancées d'Europe.

247. Les découvertes scientifiques ne sont protégées que par la loi No 12/1923 relative aux brevets, mais les droits d'auteur au sens général englobent également les écrits scientifiques. Bien qu'aucune disposition ne vise expressément cette question, il est plus que probable qu'il sera fait référence aux règles relatives aux auteurs. La législation sur le droit d'auteur prévoit également la protection des programmes informatiques.

248. Les brevets coûtent très cher et la concurrence est forte, ce qui pose la question de savoir s'ils constituent une protection réelle.

4. Protection assurée par le gouvernement

249. La Constitution garantit la liberté de création et la liberté d'expression. Il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut à propos du système d'enseignement et de la diffusion de l'information. Il convient de noter que, depuis quelques années, une place plus grande est faite dans les programmes d'enseignement aux questions d'environnement.

5. Mesures juridiques, administratives et judiciaires

250. L'Université d'Islande et les autres instituts de recherche sus-mentionnés sont des organismes publics indépendants, ayant leur propre conseil d'administration, mais financés sur les fonds publics. Les droits d'auteur sont protégés par la législation, et la Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté d'opinion.

251. La Constitution garantit la liberté d'association et la liberté d'expression. L'Université d'Islande, à l'instar du Conseil national de la recherche et du Conseil national des sciences mentionnés plus haut, rend

compte de ses activités à son conseil d'administration. La plupart des dépenses de fonctionnement de ces organismes sont à la charge du trésor public.

252. Les principales associations d'artistes sont l'association des compositeurs et titulaires de droits de représentation ou d'exécution d'une oeuvre, l'association des artistes interprètes ou exécutants et des fabricants de disques, le syndicat islandais des musiciens, l'association des artistes islandais, le syndicat des écrivains islandais, l'association des acteurs islandais, l'association des danseurs de ballet islandais, l'association des producteurs islandais de films et le syndicat des artistes islandais. Elles sont toutes assez solides et financièrement indépendantes. Pour la représentation et l'exécution d'une oeuvre par l'un de ses membres, l'association des artistes interprètes ou exécutants et des fabricants de disques se fait verser la rémunération officielle, et en retient une partie pour couvrir ses dépenses de fonctionnement. Le syndicat des écrivains et l'association des artistes en font autant. L'association des artistes gère en outre le Fonds art des édifices publics en vertu d'un accord spécial passé avec le Ministère de l'éducation, service pour lequel elle est rémunérée. Le montant de la participation au produit de chaque revente d'oeuvre d'art (droit de suite) est déposé sur le Fonds salaire des artistes. Le Fonds des artistes islandais prélève une redevance pour l'utilisation des oeuvres d'art. Le groupe d'intérêt organisé Fjólís perçoit le produit de la photocopie des oeuvres dans les écoles.

253. Les organismes publics - tels que les conseils et comités nommés par le Ministère de l'éducation pour rédiger ou réviser les lois relatives aux artistes - et les associations d'artistes collaborent étroitement dans le domaine des arts. Ces dernières conseillent souvent le ministère.

254. Comme indiqué plus haut, divers fonds financent les projets d'artistes ou leur versent leurs émoluments.

255. Les associations d'artistes et les associations dont elles font partie sont généralement affiliées aux associations internationales de leur branche.

256. Il n'existe aucune restriction à la tenue de conférences locales ou internationales sur des sujets artistiques ou scientifiques, et les demandes de financement sont fréquemment adressées au ministère compétent.

257. Il incombe entre autres au Festival des arts de Reykjavik de faire connaître l'art islandais aux artistes étrangers, et vice versa.

258. Les artistes islandais collaborent fréquemment les uns avec les autres, et les scientifiques islandais collaborent de plus en plus à l'échelle internationale, en particulier avec les autres pays nordiques. La collaboration avec les pays d'Europe se développe. Elle est assez bonne, en dépit de difficultés évidentes qui tiennent à la petite taille du pays et à sa situation géographique.

6. Encouragement donné par le gouvernement à la coopération et aux contacts internationaux

a) Utilisation des moyens offerts

259. Dans les domaines de la science et de la culture, l'Islande collabore avec divers pays et avec des organisations internationales. Traditionnellement, cette collaboration se fait surtout avec les pays nordiques par le biais, par exemple, du Comité consultatif nordique sur le développement législatif, Nord-Plus (programme culturel) et Nordita (programme scientifique). L'Islande est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique et coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ainsi qu'avec de nombreuses autres organisations. Elle ne peut, toutefois, coopérer à tout ce qui se fait à l'échelle internationale et ne coopère donc que dans les domaines jugés les plus importants.

260. L'Islande est partie à diverses conventions internationales et accords internationaux relatifs aux arts et aux sciences, tels que la Convention de coopération culturelle nordique du 15 mars 1971, la Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 2 juin 1928, l'Accord du 13 février 1969 instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire et l'Accord-cadre de coopération scientifique et technique conclu le 30 octobre 1989 entre l'Islande et la Communauté économique européenne.

b) La participation des scientifiques, artistes, écrivains et autres

261. Des bourses de voyages sont financées par le Fonds culturel, par la Fondation islandaise pour les sciences et par le Ministère de l'éducation.

7. Changements survenus dans la politique pendant la période sur laquelle porte le présent rapport ayant eu un effet préjudiciable sur les droits énoncés dans l'article considéré

262. Aucun changement ayant eu un effet préjudiciable sur ces droits n'est intervenu.

8. Référence à d'autres rapports présentés par le gouvernement

263. Aucune.

9. Rôle de l'assistance internationale

264. L'Islande reçoit probablement plus des projets de coopération internationale auxquels elle participe qu'elle ne leur apporte. Quelques laboratoires islandais de recherche ont bénéficié de subventions de l'étranger pour des projets élargis ou pour des projets individuels. L'Institut nordique de vulcanologie est implanté en Islande.
